



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 043 du 17 mars 2023

## SOMMAIRE

### **DASEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale**

Arrêté n°SDJES-EPJE/2023-44-02 du 3 mars 2023 portant attribution de l'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire).

### **DEETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté du 14 mars 2023 portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SAS SOOFUT BOUT A BOUT.

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-185 en date du 07 mars 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Marion LIGNON.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-03-18 du 27 février 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Entraînement Team Race", du 18 mars 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-03-18-2 du 8 mars 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le NACK, la manifestation nautique intitulée "Touche pas à mon spot", du 18 mars 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-03-18-3 du 14 mars 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par Profil Grand Large, la manifestation nautique intitulée "Funambule sur la Loire", du 18 mars 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-03-19 du 27 février 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Team Race", du 19 mars 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-03-19-2 du 14 mars 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'ANCRE, la manifestation nautique intitulée "Trophée Ancre Erdre n°1", du 19 mars 2023.

Arrêté préfectoral 20230308-CR portant sur les "Mesures particulières de circulation routière pour le département de Loire-Atlantique pour l'année 2023.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0052 en date du 15 mars 2023 portant autorisation temporaire de pêche de la truite sur certains cours d'eau du département de la Loire-Atlantique classés en deuxième catégorie piscicole et ses annexes.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0016 en date du 14 mars 2023, portant dérogation à l'interdiction de destruction de 12 nids de Moineaux domestiques (*Passer Domesticus*) dans le cadre de la démolition de 2 bâtiments d'habitation désaffectés sur la commune de DONGES.

Arrêté préfectoral n° 2023/SEE/0029 en date du 8 mars 2023 portant autorisation de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la construction de bâtiments d'activité à Saint-Aignan-Grandlieu par la SCCV ZEPHYR.

Arrêté préfectoral n° 2023/SEE/0030 en date du 9 mars 2023 portant autorisation pour la destruction de nids d'Hirondelle rustique par la commune de Bouvron dans le cadre du projet de l'Ilot Datin.

Arrêté préfectoral modificatif n°1 portant sur la composition de la CDOA plénière.

## **DREETS – Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté préfectoral n°2023/DREETS/Pôle 2EC/142 du 10 mars 2023 relatif aux taux d'intervention en faveur des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - supports des Parcours Emploi Compétences et des Contrats Initiative Emploi (CIE) jeunes.

## **JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire**

Arrêté portant délégation de signature de Monsieur GLAPPIER Stéphane ainsi que le tableau des décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature.

## **PREFECTURE 44**

### **CAB – CABINET**

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 15 mars 2023 pour la commune de Bouguenais.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/n°184 du 15 mars 2023 portant autorisation de travaux de construction d'un bâtiment de formation et de lieu de culte au centre pénitentiaire de Nantes - Quartier Maison d'Arrêt.

Arrêté CAB/SPAS/2023/n°185 du 15 mars 2023 portant autorisation de travaux de remplacement du système de sécurité incendie dans l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault.

Arrêté CAB/SPAS/2023/n°186 du 15 mars 2023 portant autorisation de travaux de réhabilitation et extension de la Tour de la Direction Régionale SNCF (Tour NAOW) dans la gare SNCF à Nantes.

Arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant retrait d'agrément à l'établissement « ABC Permis à points », chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Arrêté préfectoral du 15 mars 2023, portant retrait de la décision d'agrément pour l'établissement « Stage Point de Permis France », chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Arrêté préfectoral du 16 mars 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/N°2023-183 du 17 mars 2023 autorisant la société ATLANTRAIN à mettre en circulation des petits trains touristiques routiers sur la commune de Nantes.

## **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/022 en date de ce jour, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre du projet de réalisation d'une liaison de maillage intercommunale entre les communes de Brains, Saint-Léger-les-Vignes et Bouaye afin d'effectuer des inventaires naturalistes.

## **SGCD – Secrétariat général commun départemental**

Arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant ouverture d'un recrutement par la voie contractuelle de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'Outre-mer au titre de l'année 2023.

**Arrêté n° SDJES-EPJE/2023-44-02 du 3 mars 2023  
Portant attribution de l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

**La rectrice de région académique Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

**SUR** la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Il est attribué l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) aux associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions

dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 03/03/2023

**Pour la rectrice de région académique, et par  
délégation,  
L'Inspectrice d'Académie – Directrice Académique  
des Service de l'Educaiton Nationale de Loire-  
Atlantique**



**Patricia GALEAZZI**

## ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est attribué par l'arrêté n° SDJES-EPJE/2023-44-02 du 3 mars 2023:

<b>Nom de l'association</b>	<b>Numéro SIRET</b>	<b>Numéro RNA</b>	<b>Domiciliation</b>
LA FABRIQUE A IMPROS	844 265 850 00025	W442019948	NANTES



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique ;

**VU** la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 07 mars 2023 par Monsieur Mathieu ROIRAND pour le compte de la SAS SOOFUT BOUT'A BOUT' ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**CONSIDERANT** que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

**CONSIDERANT** que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

**AR R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'entreprise SOOFUT BOUT'A BOUT', 4, rue du Seil – 44400 REZE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 mars 2023

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique

L'Inspectrice du travail  
Nathalie TARAULT





Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 185** attribuant  
l'habilitation sanitaire au docteur LIGNON Marion

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par le docteur LIGNON Marion née le 18 octobre 1999 à PONTOISE (95) sous le numéro d'ordre 37697 ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1429 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur LIGNON Marion née le 18 octobre 1999 à PONTOISE (95) sous le numéro d'ordre 37697

**Article 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** - Le docteur LIGNON Marion sous le numéro d'ordre 37697, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Le docteur LIGNON Marion sous le numéro d'ordre 37697, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 mars 2023

Le Préfet  
P/Le directeur départemental  
La cheffe de service

Catherine MABUT LE GOAZIOU  
Inspectrice de la santé publique vétérinaire





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-03-18 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Entraînement Team Race », le samedi 18 mars 2023 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 13 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Entraînement Team Race » le samedi 18 mars 2023 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 18 mars 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 4** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 5** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 6** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphonie 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 8** – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 27 février 2023  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des  
Transports  
Catherine KEREVER





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-03-18-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Nantes Atlantique Canoé Kayak, la manifestation nautique « Touche pas à mon spot », le samedi 18 mars 2023 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 13 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 16 décembre 2022, par laquelle Monsieur Philippe BARRET, éducateur de l'association Nantes Atlantique Canoé Kayak sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Touche pas à mon spot » le samedi 18 mars 2023 de 10 h 30 à 17 h 00, sur le plan d'eau situé entre Port Barbe, Chapelle-sur-Erdre et la confluence du Gesvres et de l'Erdre ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 6 mars 2023 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de Maif certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Nantes Atlantique Canoé Kayak, le samedi 18 mars 2023 de 10 h 30 à 17 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre Port Barbe, Chapelle-sur-Erdre et la confluence du Gesvres et de l'Erdre.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

**Article 4** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7** – Le Nantes Atlantique Canoé Kayak devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 9** – La maire de Nantes, Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 8 mars 2023  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des  
Transports  
Catherine KÉREVER





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-03-18-3  
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Funambule sur la  
Loire » par la société Profil Grand Large  
le samedi 18 mars 2023**

**VU** le code des transport

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** le Code des Ports Maritimes ;

**VU** le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011 ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de police du Port de Nantes Saint-Nazaire en date du 7 février 2019 ;

**VU** l'arrêté du 13 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 10 mars 2023 de Monsieur Damien GRIMONT, directeur de la société Profil Grand Large, portant sur l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Funambule sur Loire », le samedi 18 mars 2023 de 9 h 00 à 15 h 00 entre le ponton du Belem et le Parc des chantiers, Bras de la madeleine commune de Nantes ;

**VU** l'avis du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire en date du 9 mars 2023 ;

**VU** l'avis de Voie Navigable de France en date du 9 mars 2023 ;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de MMA assurances certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 10 mars 2023 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation nautique organisée le samedi 18 mars 2023 de 9 h 00 à 15 h 00 entre le Ponton du Belem et le Parc des chantiers, située sur le Bras de la madeleine, est autorisée.

**Article 2 -**

La navigation sera arrêtée sur le bras de la madeleine entre le pont Anne de Bretagne et une ligne qui rejoint l'avant du Maillé Brézé et l'amont du ponton des chantiers sur deux temps :

- entre 9h00 et 11h00 : Montage du dispositif
- entre 13h30 et 15h00 : Représentation et démontage du dispositif

**Article 3** – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation (mise en place de deux bateaux de par et d'autre du dispositif, ceci pour aller aux devants d'autres bateaux) à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation, du règlement particulier de police du Port de Nantes-Saint-Nazaire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

**Article 4** – L'organisateur devra, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

**Article 5** – Sur toute la journée, une veille radio via la VHF (canal 10) devra être mise en place avec prise de contact avec tous les bateaux approchant le lieu de la représentation.

**Article 6** – L'organisateur devra s'assurer que le dispositif, installé pour le funambule, sera trouvera au-dessus de l'intrados du pont Anne de Bretagne (malgré le marnage) pour ne pas impacter le tirant d'air sous le pont.

**Article 7** – La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le capitaine du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 14 mars 2023

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

la Cheffe du service ~~Sécurité des~~ Transports et  
Risques



Patricia CHOLLET





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-03-19 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Team Race », le dimanche 19 mars 2023 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 13 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Team Race» le dimanche 19 mars 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le dimanche 19 mars 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 4** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 5** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 6** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 8** – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 27 février 2023  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des  
Transports  
Catherine KEREVER





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-03-19-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par  
l'association ANCRE, la manifestation nautique  
« Trophée ANCRE Erdre n°1 », le dimanche 19 mars 2023 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 13 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 19 janvier 2023, par laquelle Monsieur VIGNAULT Christian, président de l'association ANCRE sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Trophée ANCRE Erdre n°1 » le dimanche 19 mars 2023 de 9 h 00 à 18 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la tour carrée (château de la couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 février 2023 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 18 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association ANCRE, le dimanche 19 mars 2023 de 9 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la tour carrée ( château de la couronnerie ), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

**Article 4** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7** – Le ANCRE devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 9** – Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Nantes et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 14 mars 2023  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des  
Transports  
Catherine KEREVER

**Arrêté Préfectoral n° 20230308-CR**

**Mesures particulières de  
circulation routière  
pour le département de  
Loire-Atlantique sur l'année 2023**

**Arrêté Préfectoral comprenant :**

- Article 1<sup>er</sup> : Les jours PRIMEVÈRE et l'annexe 1 (pages 3 et 6),
- Article 2 : Les restrictions complémentaires pour les transports de marchandises (page 3),
- Article 3 : L'interdiction de transports d'enfants en transports en commun (page 4),
- Article 4 : Les interdictions des concentrations ou manifestations sportives, sur les routes nationales, départementales et métropolitaines (page 4), ainsi que l'annexe 2 (page 7), l'annexe 2 bis (page 9) et les cartes associées (page 13)
- Article 5 : Les jours « hors chantiers » au niveau national et local (page 5), et les annexes 3 et 3 bis (page 15)
- Article 6 : Exécution et publication (page 5)

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire**  
**Préfet de la Loire-Atlantique**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la route, et notamment l'article L. 110-3, R. 411-18, R 421-8 ;
- VU** le code du sport, et notamment ses articles R 331-6, R 331-14, R 331-18 et R 331-33 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU** le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation ;
- VU** le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009, modifié par décret n° 2020-756 du 19 juin 2020, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2023 ;
- VU** l'arrêté du ministre des transports du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux journées d'interdiction de transport en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2023 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 relatif à l'organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- VU** la note de précisions du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, en date du 6 février 2023, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2023 ;
- VU** la note de précisions du Ministère chargé des Transports, en date du 19 janvier 2023, relative au calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;
- VU** l'avis en date du 23 février 2023 de Nantes Métropole ;
- VU** l'avis en date du 2 mars 2023 de la direction interdépartementale des routes de l'Ouest ;
- VU** l'avis en date du 2 mars 2023 du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de porter à connaissance aux professionnels et aux usagers de la route les dispositions relatives à la circulation routière en période de trafic intense arrêtées pour l'année 2023, afin d'assurer un bon écoulement de la circulation et d'améliorer la sécurité routière ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Les jours PRIMEVÈRE :**

Des jours ont été retenus en fonction des prévisions de trafic établies par « Bison Futé ». Ce calendrier, pour 2023, comprend les dates et heures au cours desquelles, **en raison de l'intensité attendue du trafic routier, une surveillance renforcée du réseau sera exercée.**

Pour le département de la Loire-Atlantique, ces dates sont fixées dans l'**ANNEXE 1**.

### **Article 2 – Les restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises :**

En ce qui concerne la circulation des **véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés aux transports routiers de marchandises**, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des matériels agricoles, il y a lieu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 susvisé (en complément de l'arrêté du 16 avril 2021), fixant les dates, pour 2023, des **interdictions estivales de circulation sur l'ensemble du réseau national** comme suit :

<b>Dates</b>	<b>Horaires de circulation interdite</b>
<b>samedi 15 juillet 2023 samedi 22 juillet 2023 samedi 29 juillet 2023 samedi 5 août 2023 samedi 12 août 2023 samedi 19 août 2023 samedi 26 août 2023</b>	<b>De 7 h à 19 h</b> sur l'ensemble du réseau routier national pour les transports de marchandises par véhicule d'un PTAC de plus de 7,5 tonnes

**La circulation est autorisée de 19 h à 24 h les samedis concernés ci-dessus.**

### **Article 3 – L’interdiction de circulation de transports d’enfants effectués par des véhicules affectés au transport en commun de personnes :**

Le transport d’enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est, conformément à l’arrêté interministériel du 20 décembre 2022 susvisé, **interdit sur l’ensemble du réseau routier et autoroutier :**

**les samedis 5 et 12 août 2023 de 0 h à 24 heures**

Cette interdiction concerne le transport d’enfants organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement, et s’applique hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.

Les véhicules concernés sont ceux prévus pour le transport en commun de personnes qui compte plus de neuf personnes, y compris le chauffeur.

### **Article 4 – Les interdictions de déroulement des manifestations et des concentrations sportives sur certains axes :**

Les manifestations et concentrations sportives, conformément à l’arrêté interministériel du 18 janvier 2023, modifiant l’arrêté du 27 décembre 2022 susvisé, sont interdites sur les voies classées dans la catégorie des routes à grande circulation (RGC) sur le réseau national.

En outre, d’autres routes font également l’objet d’interdictions, à certaines dates.

#### **4-I - Deux catégories d’interdictions s’appliquent :**

**a) – les interdictions à titre permanent** sur les routes nationales, et certaines routes départementales, ainsi que métropolitaines.

Pour le département de la Loire-Atlantique, ces routes sont listées dans l’**ANNEXE 2**.

**b) – les interdictions à titre temporaire** sur certaines routes départementales et métropolitaines.

Pour le département de la Loire-Atlantique, le calendrier de l’interdiction temporaire pour les concentrations et manifestations sportives et les routes concernées sont listées dans l’**ANNEXE 2 bis**.

#### **4-II – Dérogation**

Pour les interdictions à titre permanent et en dehors des périodes fixées à l’annexe 2 bis pour les interdictions temporaires, par dérogation, le franchissement des voies, voire l’emprunt sur une courte section, pourra, le cas échéant et à titre exceptionnel, être autorisé à condition que lesdits franchissement ou emprunt n’interviennent qu’une fois au cours d’une période de 24 heures et pour les jours ouvrés, de 9h30 à 16h00, c’est-à-dire en dehors des heures de pointe du matin et du soir, pour :

- la RN 171 : dans sa section bidirectionnelle, entre la RN 137 et l’échangeur de La Moëre à Savenay ;
- les routes départementales, et celles relevant de Nantes Métropole, listées dans les annexes 2 et 2 bis.



## **Article 5 – Les jours « hors chantiers » :**

### **5-I – Le calendrier national :**

Afin d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic, un **calendrier national est établi** sur la base des prévisions des difficultés de circulation attendues en 2023 et pour janvier 2024. Il permet d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Il s'inscrit sur la base de chantiers « courants » et « non courants » définis dans la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national.

Le calendrier national est défini dans l'**ANNEXE 3**.

### **5-II – Le calendrier local :**

D'autre part, compte tenu du **contexte local**, des jours supplémentaires ont été ajoutés afin de répondre à la fluidité du trafic lors des matchs concernés, en Loire-Atlantique, par la **coupe du monde de Rugby 2023**.

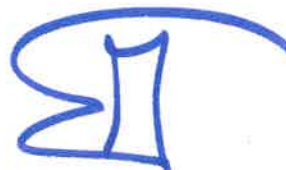
Ces jours sont définis dans l'**ANNEXE 3 bis**.

## **Article 6 – Exécution et publication :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant – Ancenis, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental des routes de l'Ouest, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, la présidente de la communauté urbaine Nantes Métropole, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **08 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer,

A blue ink signature consisting of a stylized, cursive 'M' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the top.

Mathieu BATARD

## ANNEXE 1

<b>Surveillance renforcée du réseau routier, selon le calendrier des prévisions du trafic routier en 2023</b>		
<b>PÉRIODES</b>	<b>DATES et HORAIRES PRÉVISIONNELS</b>	
Pâques, Vacances de Printemps,	vendredi 7 avril	14 h – 20 h
	samedi 8 avril	9 h – 15 h
Ascension	mercredi 17 mai	15 h – 20 h
	jeudi 18 mai	9 h – 15 h
	dimanche 21 mai	14 h – 21 h
Pentecôte	vendredi 26 mai	9 h – 21 h
	samedi 27 mai	9 h – 15 h
Vacances d'Été	vendredi 30 juin	15 h – 20 h
	vendredi 7 juillet	15 h – 21 h
	samedi 8 juillet	8 h – 19 h
	jeudi 13 juillet	15 h – 21 h
	vendredi 14 juillet	9 h – 15 h
	samedi 15 juillet	8 h – 20 h
	dimanche 16 juillet	9 h – 21 h
	vendredi 21 juillet	15 h – 20 h
	samedi 22 juillet	7 h – 19 h
	vendredi 28 juillet	8 h – 20 h
	samedi 29 juillet	7 h – 19 h
	vendredi 4 août	9 h – 21 h
	samedi 5 août	6 h – 20 h
	dimanche 6 août	9 h – 15 h
	lundi 7 août	9 h – 15 h
	vendredi 11 août	9 h – 21 h
	samedi 12 août	8 h – 19 h
	vendredi 18 août	8 h – 20 h
	samedi 19 août	8 h – 20 h
	dimanche 20 août	8 h – 19 h
	lundi 21 août	9 h – 15 h
	vendredi 25 août	8 h – 19 h
	samedi 26 août	8 h – 20 h
dimanche 27 août	9 h – 15 h	
lundi 28 août	9 h – 15 h	
vendredi 1 <sup>er</sup> septembre	9 h – 15 h	
samedi 2 septembre	9 h – 15 h	
Vacances de la Toussaint	vendredi 27 octobre	15 h – 19 h
Vacances de Noël	vendredi 22 décembre	8H - 20 h
	samedi 23 décembre	8H - 19 h

## **ANNEXE 2**

### **Interdiction permanente de concentrations et manifestations sportives :**

#### **I - Sur routes nationales**, toutes classées RGC :

<b>RN 137</b>	de la commune de Nantes (rond-point du Cardo) à la limite du département d'Ille-et-Vilaine
<b>RN 165</b>	de la commune de Saint-Herblain (de l'échangeur de l'Espérance) à la limite du département du Morbihan
<b>RN 171</b>	de la commune de Nozay (échangeur RN 171 / RN 137) à la commune de Trignac (échangeur de Certé)
<b>RN 249</b>	de la RN 844 (Porte du Vignoble) à la limite du département du Maine-et-Loire
<b>RN 444</b>	entre la commune de Saint-Herblain (échangeur de la Porte d'Armor) et la commune de Couëron (échangeur de la Guillocherie – RN 444 / RN 165)
<b>RN 844</b>	sur l'ensemble du périphérique de l'agglomération nantaise

#### **II - Sur routes départementales :**

<b>RD 13</b> (RGC)	de la RD 213 commune de La Bernerie-en-Retz à la RD 117 commune de Machecoul-Saint-Même
<b>RD 45</b>	de la RD 774 – giratoire de Léniphen – commune de Guérande au giratoire de la Gare – commune de Le Pouliguen
<b>RD 59</b>	contournement Nord-Ouest de Clisson, entre la liaison RD 113 - RD 117 et le giratoire de Saint-Lumine-de-Clisson (RD 59 / RD 117)
<b>RD 77</b>	de la RD 723 à l'Est de Paimboeuf à la RD 277 lieu-dit "Le Tertre", commune de Corsept
<b>RD 79</b>	Du PR 0 au PR 6+035, commune de Rouans
<b>RD 100</b> (RGC)	Du PR 18+563, commune de Prinquiau au PR 0+000 à Guenrouet
<b>RD 100</b> (RGC)	De la RD44 entre la RN171 (PR 22+833), commune de Donges et la RD 100 (PR 23+441), commune de Donges
<b>RD 117</b> (RGC)	de la RD 59 commune de Clisson à la RD 13 commune de Machecoul-Saint-Même
<b>RD 137</b> (RGC)	du giratoire de la Courneuve, commune de Les Sorinières, à la limite du département de la Vendée
<b>RD 149</b> (RGC)	du giratoire de la Louée, commune de La Haie-Fouassière, à la limite du département de Maine-et-Loire
<b>RD 178</b> (RGC)	de l'autoroute A 83 commune des Sorinières à la RD 62 commune de La Chevrolière
<b>RD 213</b> (RGC)	de la RD 774A commune de Guérande à la RD 13 commune de La Bernerie-en-Retz
<b>RD 215</b>	limite de la commune de Basse-Goulaine à la RD 37 giratoire des 4 Routes, commune de Saint-Julien-de-Concelles
<b>RD 277</b> (RGC)	de la RD 77 lieu-dit " Le Tertre" commune de Corsept à la RD 213 commune de Saint-Brévin-les-Pins
<b>RD 492</b>	de la RD 213 au giratoire de Reton sur la commune de Saint-Nazaire

<b>RD 723</b> (RGC)	de la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire à la limite du département du Maine-et-Loire
<b>RD 723</b> (RGC)	du giratoire de la Pierre, commune de Bouguenais à la RD 77 commune de Paimboeuf
<b>RD 723A</b>	Sur toute sa longueur
<b>RD 751</b> (RGC)	de la RD 723 commune de Bouguenais à la RD 213 commune de Pornic
<b>RD 758</b>	de la Vendée à la RD 751 commune de Port-Saint-Père
<b>RD 763</b>	de la RD 149 commune de Gorges (carrefour des "Forges") au carrefour giratoire du "Bois Hérault Nord" commune de Vallet
<b>RD 771</b> (RGC)	entre Nozay et la limite du département du Maine-et-Loire y compris le contournement Sud de Châteaubriant
<b>RD 774</b> (RGC)	de la RD 233 Giratoire du Moulin du Diable commune de Guérande à la RD 245 commune de Batz-sur-Mer
<b>RD 917</b>	contournement Nord-Ouest de Clisson, section comprise entre les carrefours du Fief du Bignon (RD 917 / RD 149) et l'échangeur de Gorges (RD 917 / RD 59) - commune de Clisson
<b>RD 923</b>	de la RD 723 au giratoire Nord de l'échangeur avec l'autoroute A11 - commune d'Ancenis
<b>RD 937</b>	de la RD 178 commune de Pont-Saint-Martin à la limite du département de la Vendée

### **III - Sur voies métropolitaines :**

- **VM 85**, de la RN 844 à l'Aéroport Nantes-Atlantique ;
- **VM 137** (RGC), de la Porte de Rezé au giratoire de la Courneuve ;
- **VM 149** (RGC), de la gare de Vertou au giratoire de la Louée ;
- **VM 723** (RGC), de Nantes (Échangeur de la Madeleine à la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire ;
- **Route de Paris** (communes de Nantes et Carquefou) ;
- **Boulevard de la Prairie de Mauves** (commune de Nantes) ;
- **De la porte des Sorinières au giratoire de la Gréneraie** : boulevard de la Vendée (communes de Vertou et de Nantes), boulevard Emile Gabory (commune de Nantes) ;
- **De la porte de Bouguenais à la place du Général Sarrail** : Route de Paimboeuf (commune de Bouguenais), boulevard de Gaulle (commune de Rezé), place du Général Sarrail (commune de Nantes) ;
- **Boulevard Charles Gautier** (ex Bd de la Baule, commune de Saint-Herblain).

## **ANNEXE 2 bis**

**Interdiction temporaire de concentrations et manifestations sportives aux dates suivantes :**

<b>PÉRIODES</b>	<b>DATES</b>
<i>Nouvel an</i>	<i>dimanche 1<sup>er</sup> janvier lundi 2 janvier</i>
Pâques, Vacances de Printemps,	samedi 8 avril lundi 10 avril
Ascension	mercredi 17 mai jeudi 18 mai dimanche 21 mai
Pentecôte	vendredi 26 mai samedi 27 mai lundi 29 mai
Vacances d'Été	vendredi 30 juin samedi 1 <sup>er</sup> juillet vendredi 7 juillet samedi 8 juillet dimanche 9 juillet vendredi 14 juillet samedi 15 juillet dimanche 16 juillet vendredi 21 juillet samedi 22 juillet vendredi 28 juillet samedi 29 juillet vendredi 4 août samedi 5 août dimanche 6 août samedi 12 août vendredi 18 août samedi 19 août dimanche 20 août vendredi 25 août samedi 26 août vendredi 1 <sup>er</sup> septembre samedi 2 septembre
Vacances de la Toussaint	samedi 28 octobre

**s'appliquant sur les routes désignées à la page suivante :**

## I - Sur routes départementales :

<b>RD 4</b>	de la RD 773 à la RN 171 sur la commune de Donges
<b>RD 5</b>	de la RD 58 commune de Saint-Père-en-Retz à la RD 213 commune de Saint-Brévin-les-Pins
<b>RD 13</b>	entre la RD 117 commune de Machecoul-Saint-Même et la RD 753 commune de Touvois
<b>RD 16</b>	de la RD 164 commune de Nort-sur-Erdre à la RD 33 commune de Pont-Château
<b>RD 17</b>	de la RD 101 commune de Saint-Etienne-de-Montluc à la RN 171 commune de Savenay
<b>RD 33</b>	de la commune de Pont-Château à la RD 92 commune de La Turballe
<b>RD 37</b>	du Pont des Huppières, limite entre les communes de Sucé-sur-Erdre et de Carquefou, à la RD 69 commune de Sucé-sur-Erdre
<b>RD 58</b>	entre la RD 723 commune de Vue et la RD 5 commune de Saint-Père-en-Retz
<b>RD 68</b>	de la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire à la RD 723 commune de Le Cellier
<b>RD 75</b>	uniquement sur le territoire de la commune de Treillières
<b>RD 75</b>	de la RD 965 commune d'Orvault à la RN 444 commune de Saint-Herblain
<b>RD 95</b>	du giratoire RD 95 / RD 13 / RD 117 commune de Machecoul-Saint-Même à la limite du département de la Vendée
<b>RD 97</b>	de la RD 13 au lieu-dit "La Thébaudière" commune de La Bernerie-en-Retz à la RD 13 au lieu-dit "La Croix" commune des Moutiers-en-Retz
<b>RD 99</b>	de la commune de Guérande à Piriac-sur-Mer (centre ville)
<b>RD 101</b>	de la RD 17 commune de Saint-Etienne-de-Montluc à la limite entre les communes de Saint-Etienne-de-Montluc et de Couëron
<b>RD 115</b>	de la limite entre les communes de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine – à la limite du département du Maine-et-Loire
<b>RD 136</b>	à l'Ouest de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef jusqu'au littoral
<b>RD 163</b>	de la limite du département du Maine-et-Loire à la limite du département d'Ille-et-Vilaine, par Châteaubriant
<b>RD 164</b>	de la RD 723 commune de Ancenis à la RD 775 commune de Saint-Nicolas-de-Redon
<b>RD 178</b>	de la limite entre les communes de Carquefou, Sucé-sur-Erdre et Saint-Mars du-Désert (avant le giratoire de la Jacopièrre) à la limite du département de l'Ille-et-Vilaine
<b>RD 192</b>	entre le giratoire de la route de Guérande et la RD 213
<b>RD 313</b>	contournement de l'agglomération de La Plaine-sur-Mer
<b>RD 392</b>	de la RD 213 à l'entrée de l'agglomération de Pornichet
<b>RD 574</b>	de la RD 774 à la RD 765 (ex RN 2165 Le Rodhoir) – communes de Herbignac et Férel (département du Morbihan)

<b>RD 751</b>	Du carrefour RD 751/RD 286 commune de Pornic à la RD 313 commune de La Plaine-sur-Mer
<b>RD 752</b>	de la RD 723 commune de Loireauxence (Varades) à la limite du département du Maine-et-Loire
<b>RD 753</b>	de la commune de Vieillevigne (côté Montaigu) à la RD 13 commune de Touvois, section située dans le département de la Loire-Atlantique
<b>RD 763</b>	du carrefour giratoire du "Bois Hérault Nord" commune de Vallet (RN 249) à la limite du département du Maine-et-Loire
<b>RD 763A</b>	du département du Maine-et-Loire à la RD 723 commune d'Ancenis
<b>RD 773</b>	de la RD 164 commune de Fégréac à la RD 4 commune de Donges
<b>RD 774</b>	de la RD 574 commune de Herbignac au giratoire du Moulin du Diable commune de Guérande
<b>RD 775</b>	de la RD 771 - commune de Saint-Vincent-des-Landes à la limite du département d'Ille-et-Vilaine
<b>RD 878</b>	de la RD 923 commune de Pouillé-les-Coteaux à la RD 163 commune de la Chapelle-Blain
<b>RD 923</b>	du giratoire Nord de l'échangeur avec l'autoroute A11 - commune d'Ancenis à la limite du département du Maine-et-Loire

## **II - Sur voies métropolitaines :**

- VM 37, de la VM 178, commune de Carquefou, au Pont des Huppières limite entre les communes de Sucé-sur-Erdre et de Carquefou ;
- VM 68, de la VM 37, commune de Thouaré-sur-Loire, à la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire ;
- VM 75, de la RN 444, commune de Saint-Herblain, à la limite entre les communes de Orvault et Treillières ;
- VM 101, uniquement sur le territoire de la commune de Couëron ;
- VM 115, de la VM 137, commune des Sorinières, à la limite entre les communes de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine ;
- VM 178, de la VM 37, commune de Carquefou, à la limite entre les communes de Carquefou, Sucé-sur-Erdre et Saint-Mars du-Désert (avant le giratoire de la Jacopière) ;
- De la porte de l'Estuaire au pont Anne-de-Bretagne : boulevard du Général Koenig, boulevard du Maréchal Alphonse Juin, rue Chevreul, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud et quai de la Fosse (commune de Nantes) ;
- De la place de Garigliano au pont du Cens : boulevard Bâtonnier Cholet, boulevard Winston Churchill, boulevard du Tertre, boulevard du Massacre, rue Guillaume Groottaers, rue et avenue de la Patouillerie (communes de Nantes et Orvault) ;
- De la porte de Saint-Herblain au quai de la Fosse : boulevard Charles de Gaulle, rue de Saint-Nazaire (commune de Saint-Herblain), boulevard Emile Romanet, boulevard Léon Jouhaux, boulevard René Coty, boulevard Frachon et boulevard Salvador Allende (commune de Nantes) ;

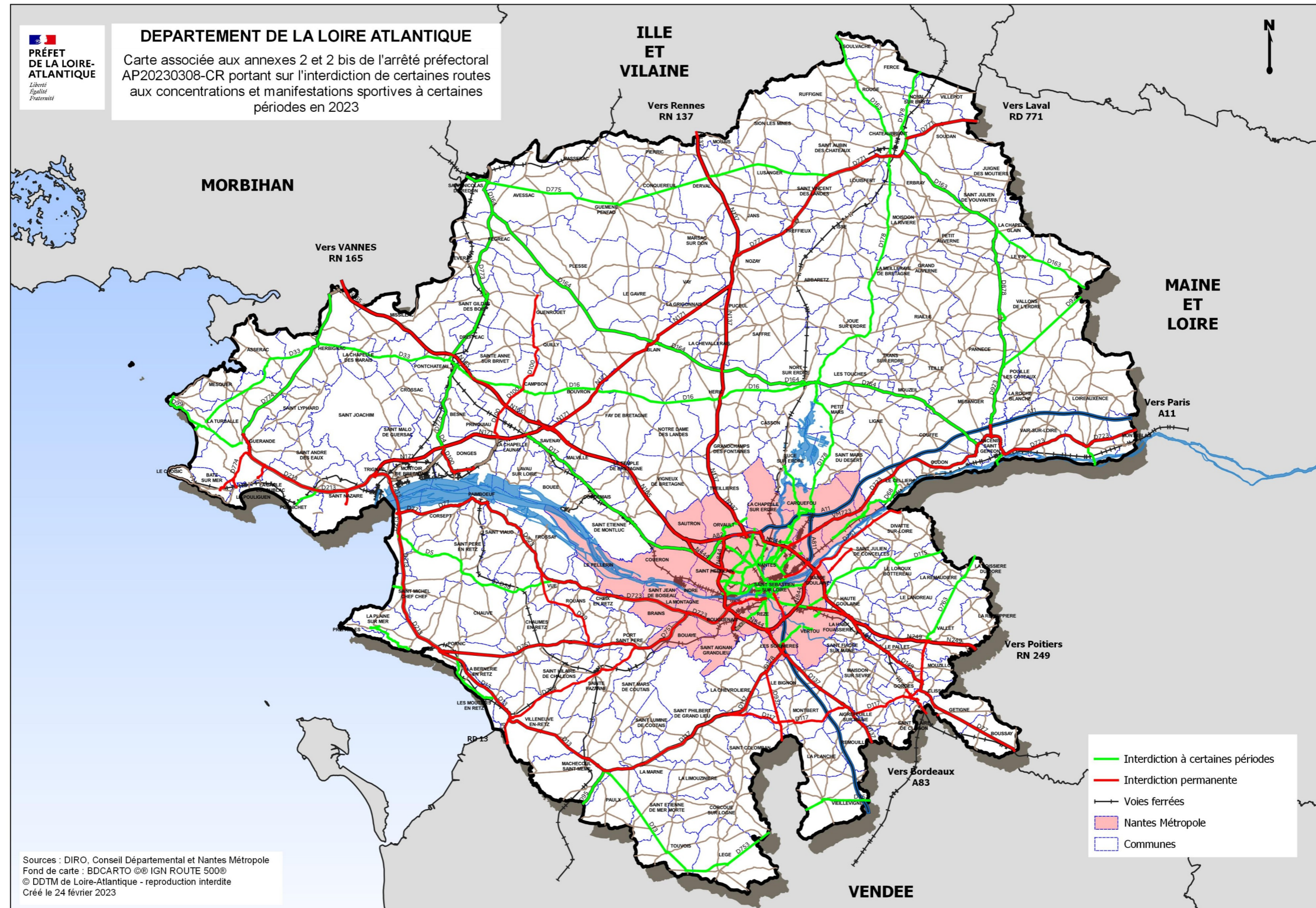
- Du rond-point Abel Durand à la place Raymond Poincaré : boulevard Jean Ingres et boulevard Paul Chabas (commune de Nantes) ;
- De la porte de Sautron au rond-point de Vannes : route de Vannes (communes d'Orvault et Nantes) et boulevard Jean XXIII (commune de Nantes) ;
- De la porte de Rennes au pont de la Rotonde : route de Rennes, boulevard Robert Schuman, rue Paul Bellamy, rue de Strasbourg, cours du Commandant d'Estiennes d'Orves et cours John Kennedy (commune de Nantes) ;
- Route de La Chapelle-sur-Erdre (commune de Nantes) ;
- De la porte de La Chapelle au boulevard Henry Orrion : boulevard Martin Luther King, boulevard Guy Mollet, boulevard du Petit Port et boulevard Michelet (commune de Nantes) ;
- Boulevard Gabriel Lauriol (commune de Nantes) ;
- De l'échangeur du Bois Briand (route de Paris) au carrefour Belges/Saint-Joseph : boulevard de la Beaujoire et route de Saint-Joseph (commune de Nantes) ;
- Du rond-point des Combattants d'Indochine au pont de la Tortière : rue de la Cornouaille, rue Jacques Duclos et rue Félix Lemoine (commune de Nantes) ;
- Route de Carquefou (communes de Nantes et Carquefou) ;
- Boulevard Nicéphore Niepce (commune de Nantes) ;
- Du rond-point de la Fleuriaye au giratoire Cugnot/VM 178 : rue Léonard de Vinci, rue du 9 août 1944, rue du Marquis de Dion et rue Joseph Cugnot (commune de Carquefou) ;
- Boulevard Jules Verne (commune de Nantes) ;
- Route de Sainte-Luce (commune de Nantes) ;
- Du boulevard de Seattle au pont Anne de Bretagne : boulevard de Sarrebruck, quai de Malakoff, Pont de Tbilissi, quai André Morice, rue Gaston Michel et quai de la Fosse (commune de Nantes) ;
- Boulevards du XIXème siècle : boulevard de la Liberté, boulevard de l'Égalité, boulevard de la Fraternité, boulevard des Anglais, boulevard Lelasseur, boulevard des Frères de Goncourt, boulevard Henry Orrion, boulevard Eugène Orrieux, pont de la Tortière, boulevard des Belges, boulevard des Poilus, boulevard de Doulon et boulevard de Seattle (commune de Nantes) ;
- Du giratoire des Marguyonnes au pont Anne-de-Bretagne : boulevard Victor Schoelcher (commune de Rezé), pont des 3 Continents, quai du Président Wilson, boulevard Gustave Roch, boulevard Victor Hugo, boulevard de la Prairie au Duc, boulevard Léon Bureau et pont Anne-de-Bretagne (commune de Nantes) ;
- De la place du Général Sarrail à la place Aimé Delrue : pont de Pont Rousseau, rue et pont des Bataillons FFI, rue Dos d'Âne, pont de Pirmil, boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance et pont du Général Audibert (commune de Nantes) ;





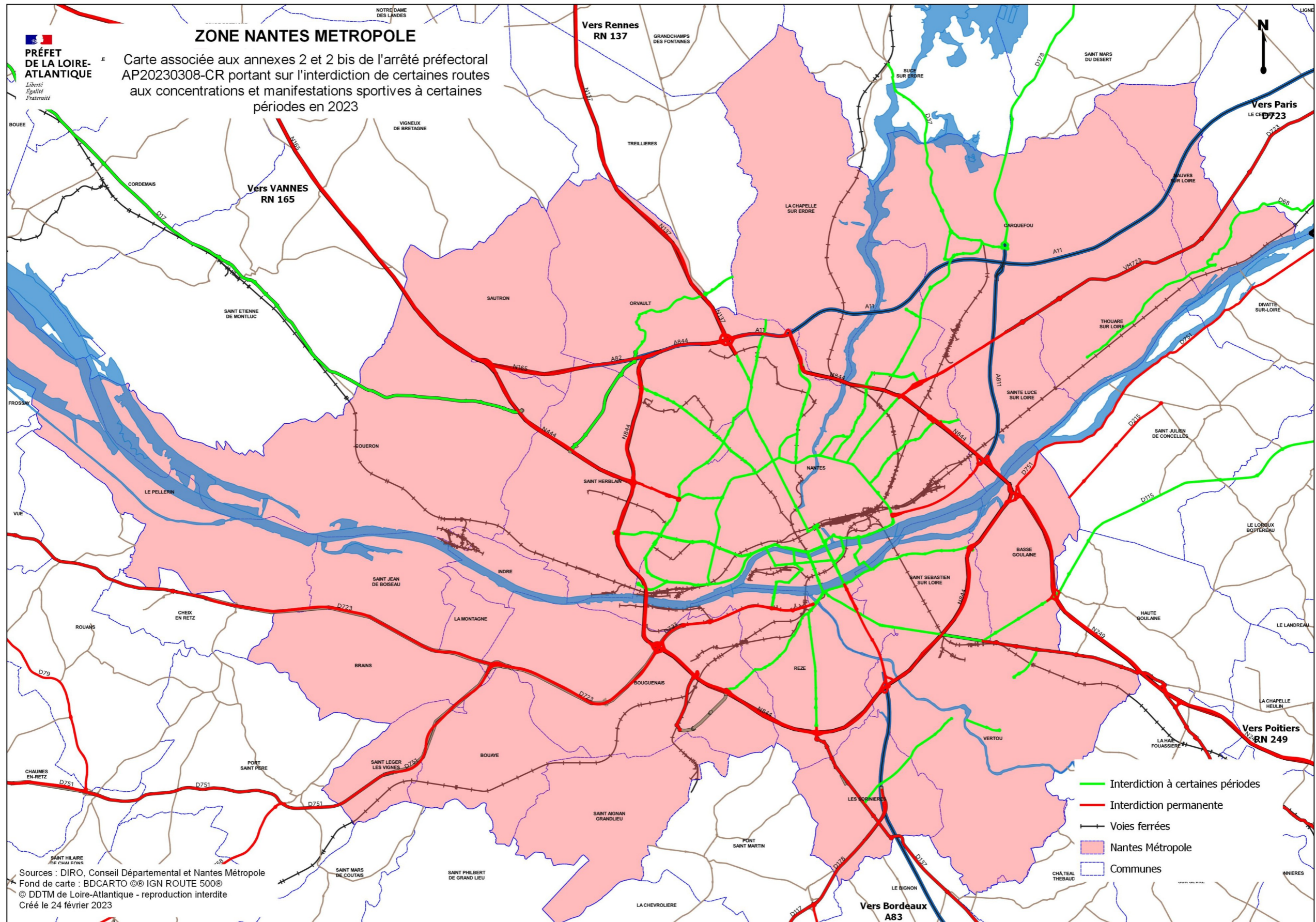
**DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**  
Carte associée aux annexes 2 et 2 bis de l'arrêté préfectoral AP20230308-CR portant sur l'interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes en 2023

**ILLE ET VILAINE**



Sources : DIRO, Conseil Départemental et Nantes Métropole  
Fond de carte : BDCARTO © IGN ROUTE 500©  
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite  
Créé le 24 février 2023

- Interdiction à certaines périodes
- Interdiction permanente
- Voies ferrées
- Nantes Métropole
- Communes



### **ANNEXE 3**

<b>Calendrier des jours « hors chantiers » nationaux en 2023</b>	
<b>PÉRIODES</b>	<b>DATES et HORAIRES D'INTERDICTION de chantiers</b>
Du 1 <sup>er</sup> avril au 29 juin	- du vendredi 7 avril 5 h au mardi 11 avril à 5 h - du mercredi 17 mai à 5 h au lundi 22 mai à 5 h - du vendredi 26 mai à 5 h au mardi 30 mai à 5 h
Du 30 juin au 30 septembre	- du vendredi 30 juin à 5 h au samedi 1 <sup>er</sup> juillet à 5 h - du vendredi 7 juillet à 5 h au lundi 10 juillet à 5 h - du jeudi 13 juillet à 5 h au lundi 17 juillet à 5 h - du vendredi 21 juillet à 5 h au lundi 24 juillet à 5 h - du vendredi 28 juillet à 5 h au lundi 31 juillet à 5 h - vendredi 4 août à 5 h au mardi 8 août à 5 h - du vendredi 11 août à 5 h au lundi 14 août à 5 h - du vendredi 18 août à 5 h au mardi 22 août à 5 h - du vendredi 25 août à 5 h au mardi 29 août à 5 h - du vendredi 1 <sup>er</sup> septembre à 5 h au lundi 4 septembre à 5 h
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier 2024	- du vendredi 27 octobre à 5 h au samedi 28 octobre à 5 h - du vendredi 22 décembre à 5 h au mardi 26 décembre à 5 h

### **ANNEXE 3 bis**

<b>Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques coupe du monde de Rugby 2023, en Loire-Atlantique</b>	
<b>PÉRIODE</b>	<b>DATES et HORAIRES D'INTERDICTION de chantiers</b>
Du 16 septembre au 9 octobre 2023	- du samedi 16 septembre à 5 h au dimanche 17 septembre à 5 h - du samedi 30 septembre à 5 h au dimanche 1 <sup>er</sup> octobre à 5 h - du samedi 7 octobre à 5 h au lundi 9 octobre à 5 h



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté n°2023/SEE/0052**

portant autorisation temporaire de pêche de la truite sur certains cours d'eau du département de la Loire-Atlantique classés en deuxième catégorie piscicole

#### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R. 431-1 à R. 437-13 ;

**VU** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deuxième catégorie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie où les membres des associations de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins et filets dont la nature et les dimensions sont fixées par le préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral annuel en vigueur réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de création de parcours de pêche de la truite en deuxième catégorie piscicole en date du 20 janvier 2023 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 25 janvier 2023 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 9 février au 1<sup>er</sup> mars 2023 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que les classements du Cens et du Gesvres en première catégorie piscicole ont favorisé le développement de la pêche de la truite ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de dissiper la pression de pêche sur ces deux cours d'eau en proposant de nouveaux parcours de pêche de la truite en deuxième catégorie piscicole ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## - A R R Ê T E -

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Conformément aux dispositions applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la pêche de la truite est autorisée sur les parcours cités à l'article 2, **du deuxième samedi de mars au 31 décembre.**

### **Article 2 : Parcours autorisés**

#### **- Le ruisseau du Pont Serin**

Le parcours s'étend sur environ 10 km, entre le barrage de Vilhouin sur le territoire de la commune de Fay-de-Bretagne et le lieu-dit "La Réauté" sur le territoire de la commune de Blain (cf **annexe 1**).

#### **- La Brutz autour de Rougé**

Le parcours s'étend sur environ 3 km du pont de la D163 au pont de la D44 (cf carte **annexe 2**).

#### **- La Divatte autour de Barbechat sur la commune de Divatte sur Loire**

Le parcours s'étend sur environ 2,5 km, du pont de la D23/D115 au pont de la D207/D353 (cf carte **annexe 3**).

#### **- Le ruisseau de Gravotel**

Le parcours s'étend sur environ 2,5 km, du pont de la D178 en aval du plan d'eau de Gravotel à la confluence avec le Don (cf carte **annexe 4**).

**Une signalétique «Loisir-truite» spécifique est mise en place** sur les parcours par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 3 : Moyens de capture autorisés**

La pêche de la truite est autorisée à une seule canne tenue en main à l'aide des techniques spécifiques de pêche de la truite (vairon mort ou vif dandiné-manié, leurres, appâts naturels, mouche artificielle).

Le nombre de prélèvement est limité à 3 truites par jour et par pêcheur.

Durant la période de fermeture spécifique du brochet, hormis la truite, toutes autres espèces capturées doivent être immédiatement remises à l'eau sur le site.

### **Article 4 : Taille minimale des poissons**

La taille minimale à respecter pour la truite est fixée à 23 centimètres.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

### **Article 5 : Heures d'ouverture de la pêche**

Conformément à l'article R.436-13 du code de l'environnement, la pêche de loisir peut s'exercer entre une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher.

## **Article 6 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que si elle a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **Article 7 : Abrogation**

L'arrêté n°2021/SEE/038 portant autorisation temporaire de pêche de la truite sur certains cours d'eau du département de la Loire-Atlantique classés en deuxième catégorie piscicole est abrogé.

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les maires des communes de Blain, de Divatte-sur-Loire, de Fay-de-Bretagne, du Loroux-Bottereau et de Rougé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les inspecteurs de l'environnement du service départemental de l'office français de la biodiversité, les gardes de pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Nantes, le 15 mars 2023

**Le PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

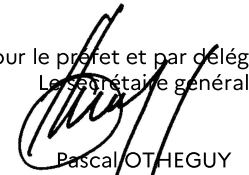
### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

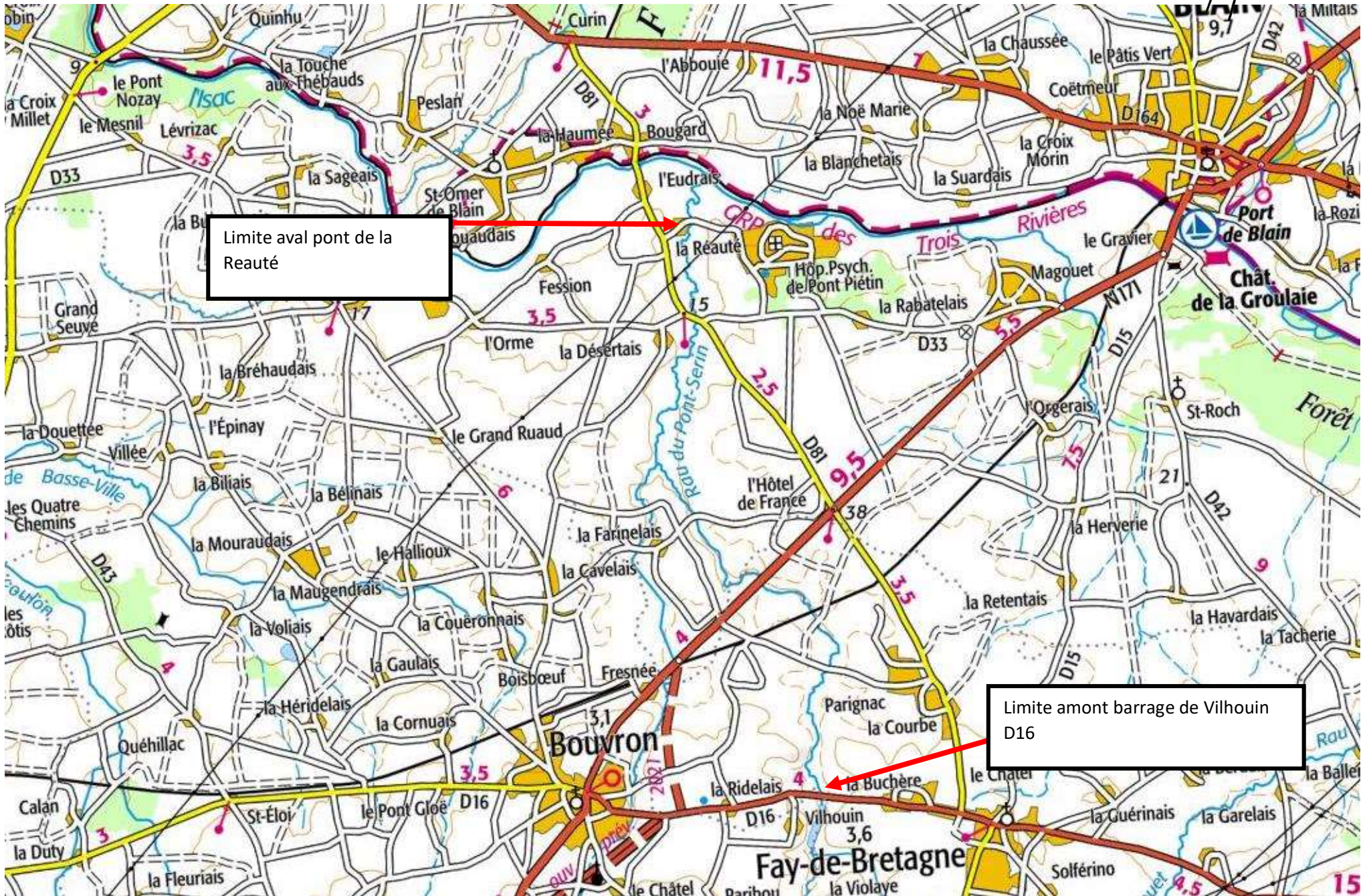
- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

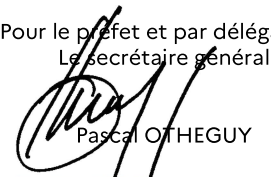


Pascal OTHÉGUY

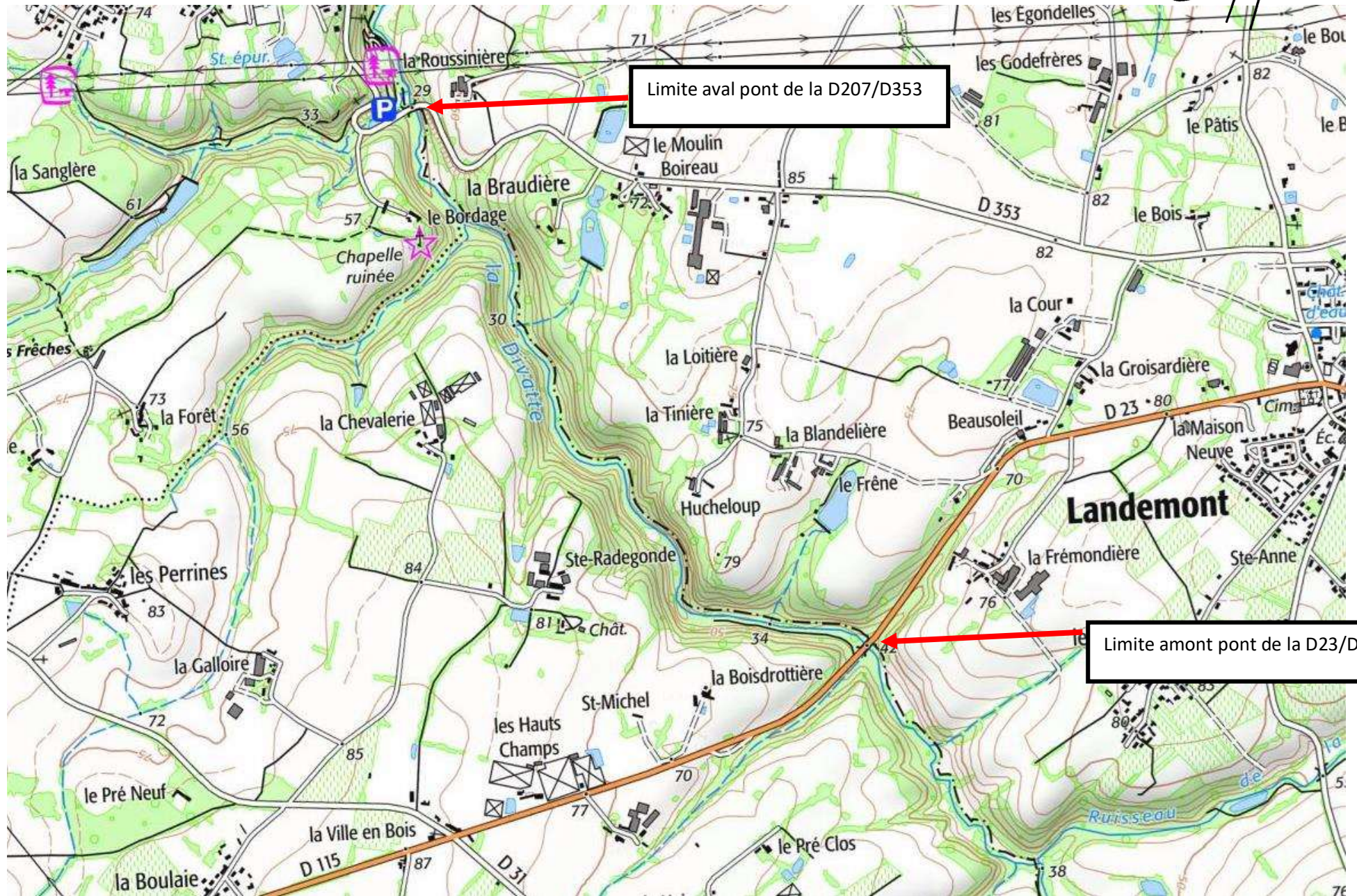






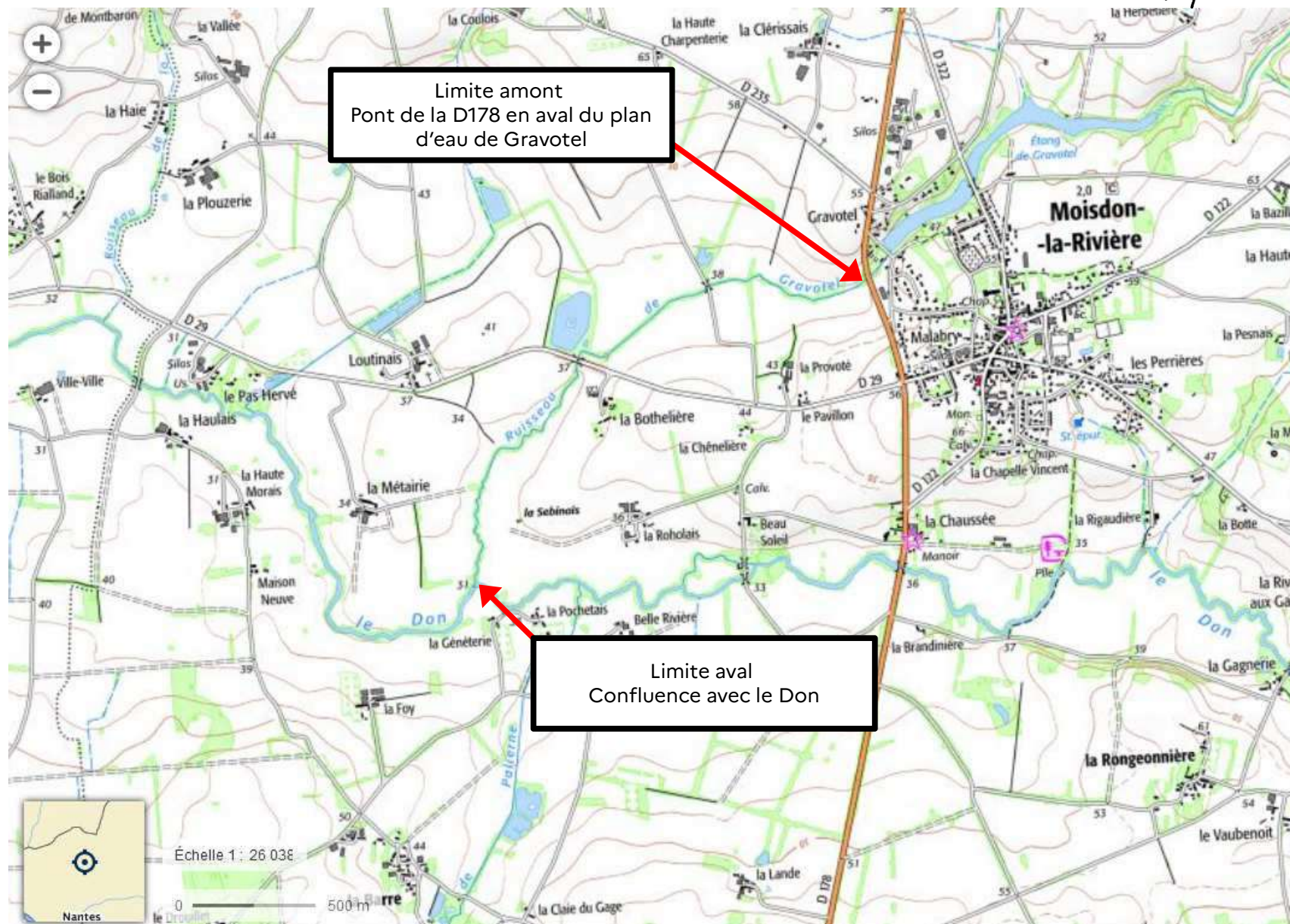


Pascal OTHÉGUY



Pascal OTHÉGUY

Ruisseau de Gravotel commune de MOISDON-LA-RIVIERE





**Arrêté N° 2023/SEE/0016**

portant dérogation à l'interdiction de destruction de 12 nids de Moineaux domestiques (*Passer Domesticus*) dans le cadre de la démolition de 2 bâtiments d'habitation désaffectés sur la commune de DONGES.

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Pays de la Loire, rendu le 16 février 2023, concernant la destruction de 12 nids de Moineaux domestiques (*Passer Domesticus*) dans le cadre de la démolition de 2 bâtiments d'habitation désaffectés;

**VU** la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées cerfa n° 13 616\*01 accompagnée du dossier explicatif déposée le 29 novembre 2022 par Habitat 44 et complétée le 19 janvier 2023;

**VU** la consultation du public menée du 03 au 20 février 2023 inclus en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement et l'absence d'observations formulées durant cette période ;

**Considérant** que le projet consiste à détruire 12 nids complets de l'espèce protégée Moineau domestique (*Passer Domesticus*) dans le cadre de la démolition de deux bâtiments d'habitation désaffectés et permettant une ouverture géographique et une mixité sociale au sein du quartier du Clos Mignon de la commune de Donges;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le cadre de l'article L.411-2 paragraphe 4 c qui autorise, pour des motifs d'intérêt public majeur y compris de nature sociale, la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la destruction des nids en question est réalisée sur une période définie et dans tous les cas en l'absence d'occupation ou d'installation de spécimens d'oiseaux protégés.

**Considérant** que le porteur de projet compense l'impact de la destruction des nids en posant 18 nichoirs en béton de bois à 2 loges avant le retour du Moineau domestique (*Passer Domesticus*) et avant la destruction des 12 nids existants ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Moineaux domestiques (*Passer Domesticus*), dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
HABITAT44  
3 Boulevard Alexandre Millerand  
BP 50432  
44204 Nantes Cedex 2

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement, est autorisée, dans le cadre de la démolition de 2 bâtiments d'habitation désaffectés sur la commune de Donges, la destruction de 12 nids constituant les sites de reproduction du Moineau domestique (*Passer Domesticus*).

### **Article 3 – Mesure de réduction**

Les travaux entraînant la destruction des nids seront réalisés soit avant le retour des moineaux domestiques dans leur nid, soit entre le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et la fin février 2024, et dans tous les cas en l'absence d'occupation ou d'installation de spécimens d'oiseaux protégés.

### **Article 4 – Mesure de compensation**

Le porteur de projet installe 36 nids artificiels constitués de 18 nichoirs en béton de bois à 2 loges. La cheminée du bâtiment accueille 6 rangées composées chacune d'un nichoir à 2 loges sur la face la moins large orientée Sud-ouest et 2 nichoirs à 2 loges sur la face la plus large orientée au Sud-Est comme indiqué dans l'annexe 1.

### **Article 5 – Mesure de suivi**

Le maître d'ouvrage met en place un suivi annuel des nids (occupation des nids, espèces présentes... ) pendant 5 années après travaux, avec transmission annuelle d'un compte-rendu au service instructeur afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la mesure compensatoire.

### **Article 6 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pendant la durée des travaux et pour une durée de 5 ans après la fin des travaux pour la réalisation des suivis.

Cette durée de validité pourra être prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies.

#### **Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le **14 MARS 2023**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



**Michel BERGUE**

#### **Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du R.181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ANNEXE 1  
emplacement retenu, type de nichoir installé



Figure 3 : Emplacements de nichoirs proposés par Habitat44

Vu pour annexé à mon arrêté n°2022/SEE/0016, en date du 14 mars 2023  
Saint-Nazaire, le

14 MARS 2023

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Michel BERGUE

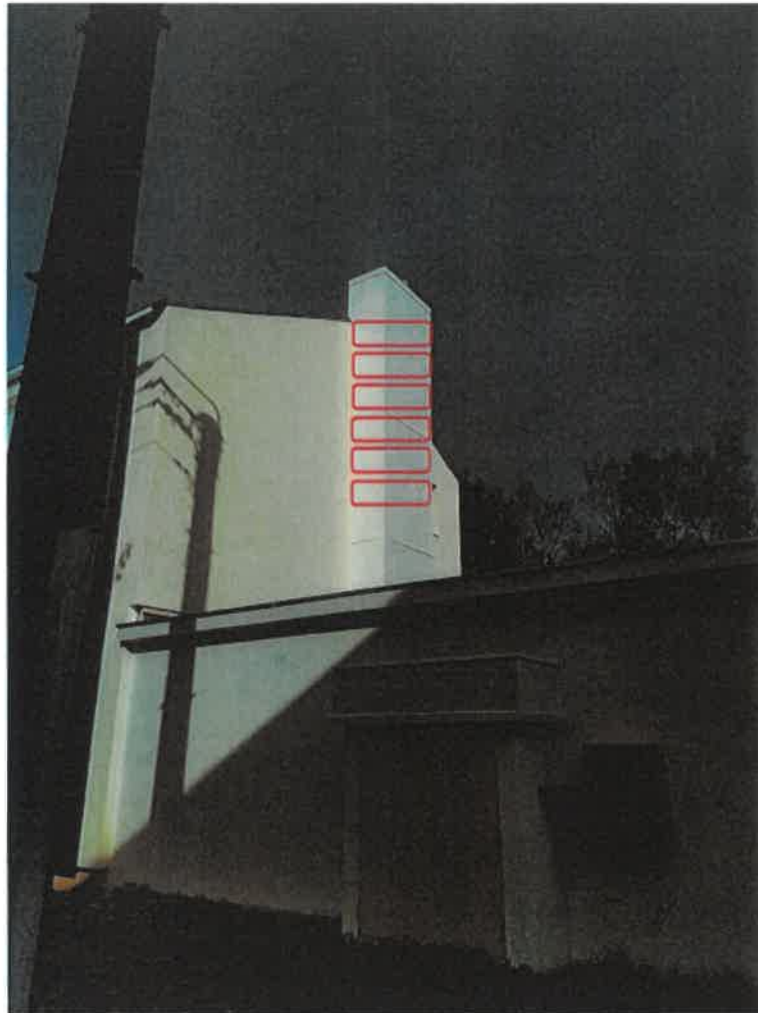
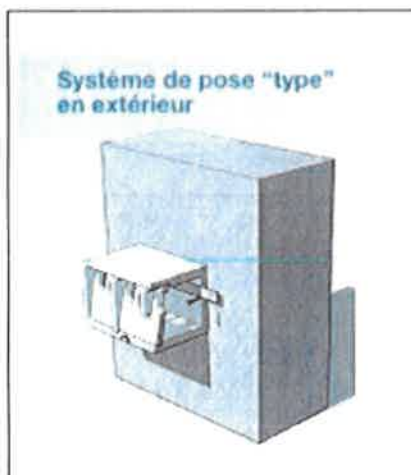


Figure 4 Emplacement retenu pour les niches à compteurs



Vu pour annexé à mon arrêté  
n°2022/SEE/0016, en date du 14 mars 2023  
Saint-Nazaire, le **14 MARS 2023**  
Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

  
Michel BERGUE







**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

## **Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0029 portant**

autorisation de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la construction de bâtiments d'activité à Saint-Aignan-Grandlieu par la SCCV ZEPHYR

### **LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée le 16 septembre 2022 par la SCCV ZEPHYR et complétée le 11 octobre 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 27 novembre 2022 ;

**VU** le mémoire en réponse aux remarques du CSRPN du 22 décembre 2022 ;

**VU** la consultation du public menée du 12 au 26 janvier 2023 inclus, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne la construction de bâtiments d'activité à Saint-Aignan-Grandlieu, au sein du périmètre d'extension de la ZAC D2A, créée en décembre 1971, à proximité de l'aéroport de Nantes-Atlantique, impactant l'habitat de reproduction du Chardonneret élégant, du Tarier pâle et du Verdier d'Europe et entraînant un risque de destruction accidentelle de spécimens de Crapaud épineux ;

**CONSIDERANT** que les bâtiments d'activités abriteront des entreprises artisanales et commerciales, au sein d'une zone dédiée à cet usage par le plan local d'urbanisme métropolitain ;

**CONSIDERANT** que les porteurs de projet privilégient un choix d'implantation sur un secteur voué à l'urbanisation et l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que les porteurs de projet, en privilégiant un secteur proche de l'aéroport, voué à l'urbanisation et ayant vocation à créer des emplois, répond aux enjeux social et économique du secteur géographique en question ; qu'il répond en cela à la raison impérative d'intérêt public majeur fixée par l'article L.411-2 4° du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet bénéficie de mesures d'évitement visant à maintenir deux chênes présents au sein de l'emprise du site ainsi qu'une zone humide ;

**CONSIDERANT** que le projet bénéficie de mesures de réduction permettant d'éviter la période de reproduction des oiseaux, entre mars et septembre, pour réaliser les opérations de défrichage ; incluant le passage d'un écologue avant travaux afin de vérifier l'absence d'individus de Crapaud épineux au sein de l'emprise, le balisage des zones préservées, la limitation de l'éclairage nocturne ;

**CONSIDERANT** que les mesures de réduction comprennent également le maintien d'une zone de lisière au nord de l'emprise, en limite avec le boisement, sur une largeur de 4 à 5 mètres et de zones à l'est et à l'ouest du bâtiment ;

**CONSIDERANT** que le projet bénéficie de mesures de compensation afin de compenser la destruction de l'habitat de reproduction du Chardonneret élégant, du Tarier pâtre et du Verdier d'Europe ;

**CONSIDERANT** ainsi que la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

SCCV ZEPHYR  
34 rue Guersant  
75017 Paris

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, est autorisée, sur la commune de Saint-Aignan-Grandlieu, la destruction de 1,9 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation du Chardonneret élégant, du Tarier pâtre et du Verdier d'Europe, dans le cadre du projet de construction de bâtiments d'activité, au sein du périmètre d'extension de la ZAC D2A.

### **Article 3 – Mesures d'évitement**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :

- évitement de 2 chênes situés au nord de l'emprise ;
- évitement d'une zone humide dans l'angle nord-ouest de l'emprise.

### **Article 4 – Mesures de réduction**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :

- préservation de 2 850 m<sup>2</sup> d'espaces verts, répartis à l'est et à l'ouest des bâtiments et gérés de manière extensive ;
- réalisation de la coupe de la végétation et des terrassements en dehors de la période s'étalant de mars à septembre ;
- passage d'un écologue avant travaux pour vérifier l'absence du Crapaud épineux au sein de l'emprise des travaux ;
- balisage des secteurs préservés ;
- limitation de l'éclairage nocturne en phase exploitation.

### **Article 5 – Mesures de compensation**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures compensatoires suivantes, sur une superficie de 13 500 m<sup>2</sup>, à une distance de 200 m au sud du projet :

- plantation d'une haie buissonnante, en bordure de la prairie créée en partie Sud, sur 182 ml, à partir des jeunes plants bocagers présents sur le site du projet. Ces derniers sont arrachés manuellement en automne ou en hiver et replantés sur le site de compensation.
- plantation d'une haie multistrates sur une longueur de 150 ml en continuité de la haie buissonnante créée. Les jeunes plants bocagers présents sur le site du projet sont utilisés.
- gestion de l'espace prairial et des merlons, basée sur le libre développement pendant les 5 premières années, puis d'un entretien tous les 5 ans en hiver afin de contenir le développement des ligneux de haut jet.
- création de 2 hibernaculums au sein du merlon et de 2 autres le long de la haie multistrate.

Une obligation réelle environnementale est conclue pour une durée de 30 ans entre le porteur de projet et le propriétaire des parcelles compensatoires.

Par ailleurs, le pétitionnaire crée un merlon de terre végétale sur le pourtour du site, le long des voiries existantes, avec la terre végétale du site du projet. La hauteur est comprise entre 0,8m et 1,2m et sa largeur entre 1m et 2m pour éviter toute intrusion de véhicule.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures compensatoires suivantes, sur le site du projet :

- plantation de deux alignements d'arbres sur environ 200 ml, de part et d'autre des futurs bâtiments au Nord/Ouest et au Sud/Est du site du projet. Les arbres sont des essences locales (chêne pédonculé, frêne élevé, merisier, charme, bouleau verruqueux, etc.) plantés de manière diffuse, formant un linéaire non rectiligne.
- création de noues enherbées sur les périphéries du site (environ 160 ml en limites Nord et Sud), sur une profondeur d'environ 10 cm, afin de conserver une lisière attractive pour la chasse des chiroptères et de l'avifaune.

### **Article 6 – Mesures de suivi**

Mise en place d'un suivi des travaux par un écologue.

Mise en place d'un suivi des mesures sur une période minimale de 20 ans, avec passages en :

- N+1, N+2, N+3 pour s'assurer de la bonne reprise des ligneux, de la gestion des terrains en faveur de la biodiversité, de la bonne évolution du site de compensation en zone de friche diversifiée..., dans le respect des objectifs attendus ;
- N+6, pour vérifier que le rôle des différentes mesures est rempli à court terme et observer l'évolution des milieux après 5 saisons de mise en place ;
- N+10, pour vérifier que le rôle des différentes mesures est rempli à moyen terme (utilisation par les espèces cibles initialement impactées par le projet) et d'affiner à nouveau la gestion ou le profil des aménagements, si jugé nécessaire ;
- N+20, pour confirmer que le rôle des différentes mesures est rempli à plus long terme (utilisation par les espèces cibles initialement impactées par le projet).

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.

En l'absence d'efficacité des mesures mises en place le maître d'ouvrage proposera des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

### **Article 7 – Publication des mesures compensatoires**

En application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- au format dédié [Fichier gabarit v2.2.2](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip) (téléchargeable à l'adresse suivante [https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit\\_geomce\\_v2.2-2.zip](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip)); consulter à l'appui la [Notice d'utilisation du fichier d'import des mesures](#)

(téléchargeable à l'adresse suivante [https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice\\_fichier\\_gabarit\\_v2.pdf](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf));

- à l'adresse [ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr)

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

### **Article 8 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pendant la durée des travaux et pour une durée de 20 ans après la fin des travaux. Cette durée de validité pourra être prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies sur 20 années supplémentaires.

### **Article 9 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 8 mars 2023

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

### **Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du R.181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la

réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

## **Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0030 portant**

Autorisation pour la destruction de nids d'Hirondelle rustique  
par la commune de Bouvron dans le cadre du projet de l'Ilot Datin

### **LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée le 9 décembre 2022 par la commune de Bouvron et complétée le 19 janvier 2023 ;

**VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

**VU** la consultation du public menée du 23 janvier au 7 février 2023 inclus, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans le cadre de l'article L.411-2 paragraphe 4° c) qui autorise pour des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale et économique, la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à détruire des bâtiments inhabités et vétustes afin de construire des logements et des commerces, dans le cadre d'une opération de revitalisation du territoire réalisée en application de la loi ELAN du 23 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'immeuble détruit comprend un nid d'Hirondelle rustique (*Hirunda rustica*), 22 amorces de nids, inoccupés, d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

**CONSIDERANT** que le projet bénéficie de mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les spécimens ;

**CONSIDERANT** que le porteur de projet compense l'impact de la destruction du nid d'Hirondelle rustique en posant 6 nids artificiels ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelle rustique (*Hirunda rustica*), dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : – Identité du bénéficiaire**

#### **Le bénéficiaire de l'autorisation est :**

Commune de Bouvron  
12 rue Louis Guihot  
44130 Bouvron

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement, est autorisée, dans le cadre de la réhabilitation d'immeubles vétustes et inoccupés, la destruction d'un nid constituant le site de reproduction de l'Hirondelle rustique (*Hirunda rustica*).

### **Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :

- destruction du nid et fermeture de l'accès au bâtiment avant l'installation de l'Hirondelle rustique (*Hirunda rustica*), avant la date d'arrivée de l'espèce, le 15 mars ;
- passage d'un écologue afin d'inspecter les bâtiments le jour du démarrage des travaux de démolition même et de s'assurer qu'aucune espèce protégée n'est présente sur le site.

### **Article 4 – Mesures de compensation**

En compensation le bénéficiaire de l'autorisation pose 6 nids artificiels en béton de bois en périphérie du bourg de Bouvron, avant mi-mars 2023, période de reproduction de l'Hirondelle rustique. Ces nids sont installés au sein de trois sites :

- un hangar communal au nord du bourg accueille 2 nids. Entre les deux nids artificiels une distance de 2 à 4 mètres est respectée et une barrière visuelle est mise en place entre les nids. Ils sont installés à 3 m de hauteur. Un faux plafond (en bois brut non raboté) de 200 cm x 40 cm est créé au-dessus avec un système d'équerres. Une corde de diamètre 15 mm d'une vingtaine de mètres est posée à plus de 3 mètres de hauteur entre le hangar et un arbre.

- un abri à vache en bois, dont les dimensions sont : L 4m. x l 3m. x h 2,7m., accueille 2 nids. Un faux plafond est aménagé (en bois brut non raboté) dans la partie la plus haute de l'abri. Un nid sera installé de chaque côté, en respectant une distance comprise entre de 2 à 4 mètres, et une barrière visuelle est mise en place entre les nids. Une ouverture vers le sud (environnement plus ouvert) sera aménagée et une corde de diamètre 15mm d'une dizaine de mètres sera mise en place à 3 mètres de hauteur entre l'abri et un arbre.

- un préau de l'école publique de Bouvron accueille 2 nids. Entre les deux nids artificiels une distance de 2 à 4 mètres est respectée et une barrière visuelle est mise en place entre les nids. Pour rendre le préau favorable, un petit faux plafond de 150 cm x 40 cm (en bois brut non raboté) est aménagé. Pour compléter l'aménagement, une corde de diamètre 15mm de 4 mètres sera mise en place entre deux bâtiments situés à proximité immédiate.

Un système sonore de repasse est mis en place afin de compléter le dispositif. Il permet l'émission de 10 mn de cris d'Hirondelle rustique par heure, de 8 H à 20H, à partir du mois d'avril et jusqu'à fin mai. Le système peut être interrompu dès l'installation des hirondelles.

Les hirondelles doivent avoir accès à un lieu où elles peuvent prélever de la boue. A défaut un bac à boue humidifié régulièrement est mis à leur disposition.

#### **Article 5 – Mesures d'accompagnement**

Le cahier des charges du DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) établi pour la construction des nouveaux bâtiments mentionne la nécessité de prévoir des aménagements favorables à l'installation d'hirondelles dans et sur le bâtiment.

#### **Article 6 – Mesures de suivi**

Lors de la nidification des hirondelles rustiques, entre mai et juillet, les nids artificiels seront chaque année observée de manière à vérifier s'ils sont occupés ou non.

La commune de Bouvron s'engage à assurer le suivi en interne à l'aide de son service technique sur une durée minimale de 10 ans, après formation par un écologue.

Ce suivi est à réaliser lors de la période de reproduction des hirondelles, entre mai et juillet.

Un rapport annuel sera réalisé. Il présente le suivi des populations d'Hirondelle rustique en indiquant :

- le nombre de nids artificiels occupés ;
- le nombre de nids artificiels vides ou cassés ;
- le nombre d'individus et de couples de la colonie et le nombre de jeunes à l'envol ;
- toute information complémentaire jugée intéressante pour le suivi des populations d'Hirondelle rustique.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.

En l'absence d'efficacité des mesures, mises en place le maître d'ouvrage proposera des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.



## **Article 7 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pendant la durée des travaux et pour une durée de 20 ans après la fin des travaux. Cette durée de validité pourra être prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies sur 20 années supplémentaires.

## **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Châteaubriant, le 09 mars 2023

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

### **Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du

R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du R.181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté  
portant sur la composition de la CDOA plénière - arrêté modificatif n°1**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.313-1, R.313-2, R.313-5, R.313-6, R.313-7-1 et R.313-7-2 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** le mail du 31 janvier 2023 de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique modifiant la composition de la CDOA pour les personnes qualifiées,

**CONSIDÉRANT** le courrier du 8 février 2023 de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire informant du changement de leurs représentants,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté du 17 janvier 2023 est modifié comme suit:

**Au point 17°) un représentant de l'artisanat :**

Titulaire : Mme WATTIAU Béatrice 27 rue des Salles de L'Eraudière – 44300 NANTES

1<sup>er</sup> suppléant : M. SOUTON Frédéric

2<sup>e</sup> suppléant : M. FLEURY Anthony

**Au point 19°) deux personnes qualifiées :**

Titulaire : M. BOSSARD Frédéric

Titulaire : M. DAVID Stéphane

**ARTICLE 2 :** La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture prévue à l'article 1er de l'arrêté du 17 janvier 2023 est désormais la suivante :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

1°) la présidente du conseil régional ou son représentant ;

2°) le président du conseil départemental ou son représentant ;

3°) le président du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière ou son représentant en tant que président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ;

4°) le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

5°) la directrice régionale des finances publiques ou son représentant ;

6°) trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire 1 :	M. BERNIER Alain	L'Angle Bertho – 44780 MISSILAC
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. CHARRIAU Paul	Le Pey – 44270 ST ETIENNE DE MER MORTE
2 <sup>e</sup> suppléant :		

Titulaire 2 :	M. SABLE Christophe	4 Chemin du Moulin, L'Auvergnac – 44410 HERBIGNAC
1 <sup>er</sup> suppléant :	Mme BARAT Isabelle	La Rondière – 44660 ROUGE
2 <sup>e</sup> suppléant :		

*\* dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :*

Titulaire 3 :	M. BIGNON Maxime	Le Grand Fougeray– 44590 DERVAL
1 <sup>er</sup> suppléant :		
2 <sup>e</sup> suppléant :		

7°) le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

8°) deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

*\* dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :*

Titulaire :	M. LESOUEF Marc	7 rue des Etangs – 44130 BOUVRON
Suppléant :	M. ARCHAMBEAU Yoann	La Claie – 44320 ST PÈRE EN RETZ

*\* dont un au titre des coopératives :*

Titulaire :	M. PINEL Bruno	La Heurtaudais – 44810 HERIC
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. ALLAIN Fabrice	
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. LEBOT André	2 La Tréssoudière – 44850 ST MARS DU DESERT

9°) huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

*\* Trois représentants au titre de la Confédération Paysanne :*

Titulaire 1 :	M. CHÉNÉ Jean	
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. DENIAUD Vincent	1 Bel Air – 44140 MONTBERT
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. COCAUD Raphaël	
Titulaire 2 :	M. BARON Antoine	Les Landes – 44660 FERCE
1 <sup>er</sup> suppléant :	Mme THEBAUD Sylvie	Le Liminbout – 44130 NOTRE DAME DES LANDES
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. PARAGE Dominique	KERLAN – 44410 HERBIGNAC
Titulaire 3 :	M. Le BERRE Fabien	Le Cep – 44170 LA GRIGONNAIS
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. FRANCHETEAU Yoann	8 la Joussière – 44140 LA PLANCHE
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. HERVE Gérard	Bourruen – 44170 VAY

*\* quatre représentants au titre de la FNSEA et des Jeunes Agriculteurs:*

Titulaire 1 :	M. TRICHET Mickaël (FNSEA)	La Guillauminerie – 44850 LIGNE
1 <sup>er</sup> suppléant :	Mme MICHEL Aurélie	
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. LOUERAT Vincent	3 La Cour des Landes – 44680 ST HILAIRE DE CHALÉONS
Titulaire 2 :	M. MOREAU Anthony	
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. LABOUR Christophe	24 La Postevinais – 44160 BESNE
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. FEVRIER Stéphane	le Bran – 44170 NOZAY
Titulaire 1 :	Mme PERRINEL Marina (JA)	
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. LEBLANC Antoine	Le Grand Bois Joli – 44320 CHAUVE
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. LORGE Alexis	
Titulaire 2 :	M. GLEDEL Valentin	
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. EMPROU Julien	
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. FRICAUD Alexandre	

*\* un représentant au titre de la Coordination Rurale :*

Titulaire:	M. BABIN Fabien	5 La Lande Piletterie – 44360 ST ETIENNE DE MONTLUC
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. PETIT-GREGOIRE Adrien	Le Cormier-La Rouxière – 44370 LOIREAUXENCE
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. LEMOINE Hugues	Les Hautes Chapellières – 44540 MAUMUSSON

10°) un représentant des salariés agricoles présenté par la CFTD ; organisation syndicale de salariés des exploitants agricoles la plus représentative au niveau départemental :

Titulaire :	Mme CAVELIER Virginie	La Tardivière – 44170 NOZAY
1 <sup>er</sup> suppléant :		
2 <sup>e</sup> suppléant :		

11°) deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaire :	M. CADIO Jean-Luc	Berjac – 58 bd Gustave Roch – 44261 NANTES
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. POUZET Mathieu	
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. CESAR Dominique	

*\* dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :*

Titulaire :	M. GUERET Olivier	
1 <sup>er</sup> suppléant :	Mme ROCHEDREUX Fabienne	
2 <sup>e</sup> suppléant :	Mme DENIAU MILLON Nathalie	

12°) un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire :	M. MENARD Philippe	30 La Minière – 44690 MONNIERES
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. MALLARD Roland	N4 Le Perron – 44160 PONTCHATEAU
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. GAUTIER Gérard	63 impasse de la Beussière – 44522 MÉSANGER

13°) un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire :	M. GUÉRIN Gérard	La Grande Villate – 44170 NOZAY
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. VIAUD Daniel	La Bernaudière – 44170 ABBARETZ
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. PRIOU Pierre	La Guitardièrre – 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

14°) un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire :	M. LE GUALES Arnaud	La Lucinière – 44440 JOUE SUR ERDRE
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. DE VILLEPIN Hervé	Le Moulin du Branday – 44270 MACHECOUL ST MEME
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. DE LEZARDIÈRE Paul	6 rue Fonteny – 44100 NANTES

15°) un représentant de la propriété forestière :

Titulaire :	M. GROLLIER Yannick	88 bis route de Théhé – 44117 ST ANDRÉ DES EAUX
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. BRAUD Jean	La Béhorais – 444660 ROUGÉ
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. DE GRANDMAISON Bertrand	Les Aubrais 45 rue de Pornic – 44270 MACHECOUL

16°) deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire 1 :	M. DRION Gilles ( <i>FDC</i> )	
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. BEAUREGARD Denis ( <i>FDC</i> )	
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. ROSE Dany ( <i>FDC</i> )	2 la Petite Oisilière – 44640 VUE
Titulaire 2 :	M. LAFFONT Jean-Pierre ( <i>LPO</i> )	8 village de la Guillonnière – 44240 SUCE SUR ERDRE
1 <sup>er</sup> suppléant :	Mme MAZEAU Denise	
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. BERTHELOT Patrick	

17°) un représentant de l'artisanat :

Titulaire :	Mme WATTIAU Béatrice	27 rue des Salles de L'Eraudière – 44300 NANTES
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. SOUTON Frédéric	
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. FLEURY Anthony	

18°) un représentant des consommateurs :

Titulaire :	M. DE COL Nello	1 allée Claude Debussy – 44800 ST HERBLAIN
1 <sup>er</sup> suppléant :	M. BOURDELIN Jean	2 rue de la Trémisnière – 44300 NANTES
2 <sup>e</sup> suppléant :	M. PERENNOU Jean-François	11 rue Albert Dory – 44300 NANTES

19°) deux personnes qualifiées :

Titulaire :	M. BOSSARD Frédéric
Titulaire :	M. DAVID Stéphane

**ARTICLE 3** : Les autres articles de l'arrêté du 17 janvier 2023 susvisé sont inchangés.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 mars 2023

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ N°2023/DREETS/Pôle 2EC/142**

**Relatif aux taux d'intervention en faveur  
des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – supports des Parcours Emploi  
Compétences et des Contrats Initiative Emploi (CIE) jeunes**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code du travail et notamment ses articles L.5134-20 à L. 5134-34 et L. 5134-65 à L. 5134-73 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail - contrats uniques d'insertion (CUI) appelés, respectivement « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) et « contrats initiative emploi » (CIE) ;
- VU** les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui dispose que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'instruction DGEFP/MIP/METH/MPP 2023/14 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

**Considérant** la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi des Pays de la Loire, afin de définir les modalités de prise en charge des « aides à l'insertion professionnelle » versées au titre des CUI-CAE et CUI-CIE jeunes ;

**Sur** proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

## ARRÊTE

### **PARCOURS EMPLOI COMPETENCES - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)**

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) tel que prévu par les articles L. 5134-20 à L. 5134-34 du code du travail.

#### **Article 1 – Sélection des employeurs du Parcours Emploi Compétences (PEC)**

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur non marchand.

La conclusion d'un PEC est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

Le renouvellement du PEC n'est pas **automatique, il relève d'une évaluation par le prescripteur portant notamment sur l'intérêt du parcours** pour le bénéficiaire et le respect des engagements formalisés de l'employeur lors de la conclusion du contrat initial.



## Article 2- Publics éligibles au PEC

Le parcours emploi compétences s'adresse aux personnes les plus éloignées du marché du travail **rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi** (article L 5134-20 du code du travail). Les prescripteurs auront une attention particulière pour les publics **de plus de 50 ans**, en situation de **handicap**, résidant en quartier **politique de la ville** ou résidant en **zone de revitalisation rurale**.

L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

## Article 3 : Taux applicables dans le cadre du PEC

- 3-1 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est fixé à **40%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).
- 3-2 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est porté à **50%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) dès lors que le PEC :
  - **Prévoit, dès la signature du contrat initial, la réalisation d'une formation certifiante**, inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), certifications partielles incluses. L'employeur s'engage à mettre en place ce type de formation, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial. Un PEC initial pris en charge au taux bonifié de 50% pour formation certifiante est ensuite renouvelé au même taux (sauf modification de l'arrêté préfectoral) sous réserve du respect strict des engagements pris.

Les renouvellements ne sont cependant pas automatiques, leur pertinence étant évaluée par le prescripteur au regard des besoins de la personne.

Ou

- **Prend la forme, dès la signature du contrat initial, d'un contrat à durée indéterminée.**
- 3-3 : Pour les PEC conclus avec les bénéficiaires de l'ASS, le montant de l'aide de l'Etat est fixé à **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

## Article 4 – Règles applicables aux recrutements des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le cadre des CAOM

Pour les parcours emploi compétences cofinancés par les conseils départementaux, dans le cadre des engagements pris dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), conclus avec des personnes bénéficiaires du RSA, le taux d'intervention est fixé à **60%** du taux

horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

#### **Article 5- Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du PEC**

La **durée** de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un premier PEC en contrat à durée déterminée, sera de **9 mois**. La durée de l'aide ne pourra excéder la durée du contrat.

Le premier renouvellement éventuel sera d'une durée minimum de **6 mois** et maximum de **9 mois**.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des PEC sera de **24 mois** pour les recrutements sous **contrat à durée indéterminée** conclu initialement ou en cas de transformation de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (dans la limite de 24 mois au total).

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-23-1 du code du travail.

#### **Article 6 – Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide accordée au titre du PEC**

La prise en charge par l'État des aides prévues pour les CUI-CAE (PEC) aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite d'une durée hebdomadaire comprise entre **20 heures** et **26 heures** maximum pour les « aides à l'insertion professionnelle ».

Ces durées hebdomadaires ne font pas obstacle à l'application de la dérogation prévue pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-26 alinéa 1 du code du travail.

### **CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE) JEUNES**

Le CIE jeunes a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du CIE jeunes est le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi (CIE) tel que prévu par les articles L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail.

#### **Article 7 – Sélection des employeurs du CIE jeunes**

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur marchand.

La conclusion d'un CIE jeunes est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

#### **Article 8 – Publics éligibles et taux applicable au CIE jeunes**

Le CIE s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus et jusqu'à 30 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap, rencontrant des **difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi**. Les prescripteurs auront une attention particulière pour les publics en situation de handicap, résidant en quartier politique de la ville ou en zone de revitalisation rurale.

L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Pour le **contrat initiative emploi (CIE)**, l'aide prévue par l'article R. 5134-65 du code du travail est attribuée pour la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de 6 mois au minimum. Le montant de l'aide de l'Etat pour les CIE est fixé à **35%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

#### **Article 9 – Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du CIE jeunes**

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CIE sera de **6 mois** pour les recrutements en contrat à durée déterminée d'une durée au moins équivalente et pour les recrutements en contrat à durée indéterminée.

#### **Article 10 – Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide accordée au titre du CIE jeunes**

La prise en charge par l'État des aides prévues pour les CUI-CIE aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale d'une durée hebdomadaire de **30 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle ».

Cette durée hebdomadaire ne fait pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-70-1 du code du travail.

#### **Article-11 – Date d'effet et modalités**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022/DREETS/pôle 2EC/621 du 12 septembre 2022. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Il s'applique à compter de cette date aux « aides à l'insertion professionnelle » initiales ainsi qu'aux renouvellements de celles précédemment accordées, sous réserve des crédits disponibles.

#### **Article 12 – Dérogation**


En outre, des dérogations peuvent être autorisées pour des cas particuliers identifiés par les prescripteurs.

#### **Article 13– Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le **10 MARS 2023**

Fabrice RIGOULET-ROZE





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES  
Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault**

**A Orvault**

**Le 14 Mars 2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 Février 2023 nommant Monsieur Stéphane GLAPPIER en qualité de chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault.

Monsieur Stéphane GLAPPIER, chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice MOROT, Directeur Adjoint à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur OESTERLE Yann Capitaine Pénitentiaire, chef de détention à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame GASCHET Fleurdelise Capitaine pénitentiaire, adjointe au chef de détention à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur THENARD Capitaine pénitentiaire, capitaine à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LEBRAS Yannick, capitaine, à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame COLLE Myriam major, à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame MEHU Gaëlle 1<sup>ère</sup> surveillante, à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur HONGUET Eric 1<sup>er</sup> surveillant, à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur RENAUD Jean Marie 1<sup>er</sup> surveillant, à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur NICOLAS Ludovic 1<sup>er</sup> surveillant, à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LE BRAS Gaël 1<sup>er</sup> surveillant, à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur COURJAULT Pascal 1<sup>er</sup> surveillant, à l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de LOIRE-ATLANTIQUE et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

  
Le Chef d'Établissement,  
Stéphane GLAPPIER

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

**1 : adjoint au chef d'établissement**

**2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**

**3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**

**4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	

détention différenciés	+ D. 211-36				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une	R. 113-66	X	X	X	X



agression ou une évasion	+ R. 221-4				
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b> +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
<b>Quartier spécifique UDV</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
<b>Quartier spécifique QPR</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	

Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	

<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

<b>Travail pénitentiaire</b>					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	



<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'<a href="#">article R. 4121-1 du code du travail</a> ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	

<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
<b>Ressources humaines</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

**II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs**

**Déléataires possibles :**

**1 : adjoint au chef d'établissement**

**2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**

**3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**

**4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
<b>Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs</b>					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2022/n°184  
portant autorisation de travaux de construction d'un bâtiment de formation et de  
lieu de culte au centre pénitentiaire de Nantes – Quartier Maison d'Arrêt**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.122-1 à R. 123-55;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires, et fixant les modalités de leur contrôle;
- VU** L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, le 02 mars 2023 au projet de travaux de construction d'un bâtiment de formation et de lieu de culte de centre pénitentiaire de Nantes – Quartier Maison d'Arrêt, rue de la Mainguais à Nantes ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les travaux de construction d'un bâtiment de formation et de lieu de culte de centre pénitentiaire de Nantes – Quartier Maison d'Arrêt, rue de la Mainguais à Nantes, sont autorisés.

**Article 2** – Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

Nantes, le

**15 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Le Préfet,

**François DRAPÉ**



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2022/n°185  
portant autorisation de travaux de remplacement du système de sécurité incendie  
dans l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.122-1 à R. 123-55;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires, et fixant les modalités de leur contrôle;
- VU** L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, le 02 mars 2023 au projet de travaux de remplacement du système de sécurité incendie dans l'établissement pénitentiaire pour mineurs, avenue de la Jalière à Orvault ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les travaux de remplacement du système de sécurité incendie dans l'établissement pénitentiaire pour mineurs, avenue de la Jalière à Orvault, sont autorisés.

**Article 2** – Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

Nantes, le **15 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Le Préfet,

**François DRAPÉ**



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/n°186  
portant autorisation de travaux de réhabilitation et extension de la Tour de la  
Direction Régionale SNCF (Tour NAOW) dans la gare SNCF à Nantes**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-49;
- VU** le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public, et notamment les articles GA 7 et GA 9 (arrêté du 24 décembre 2007 portant sur les gares accessibles au public) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 02 mars 2023, au projet de travaux de réhabilitation et extension de la Tour de la Direction Régionale SNCF (Tour NAOW), 27 boulevard Stalingrad à Nantes ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les travaux de réhabilitation et extension de la Tour de la Direction Régionale SNCF (Tour NAOW), 27 boulevard Stalingrad à Nantes sont autorisés.

**Article 2** – Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

**Article 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la SNCF.

Nantes, le **15 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Le Préfet,

**François DRAPÉ**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire  
Affaire suivie par : CP

**Arrêté portant retrait d'agrément à l'établissement  
«ABC Permis à points»**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant Mr François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021, autorisant madame Marie-Christine MORENO-CANICIO à exploiter, sous le n° R 2104400010 un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ABC Permis à Points», dont le siège social est situé 330 rue maréchal Galliéni – 83600 FREJUS ;

**Considérant** que les articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié, ainsi que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2022, n'ont pas été respectés ;

**Considérant** qu'à la suite de la procédure contradictoire engagée le 15 février 2023, Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO n'a pas formulé d'observations en réponse au courrier reçu le 21 février 2023 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 5 janvier 2021 autorisant Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO exploitante de l'établissement « ABC Permis à Points » à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L 223-6 du code de la route destinée à éviter la réitération des comportements dangereux des conducteurs responsables d'infractions, sous le n° R 2104400010, est abrogé à compter de sa notification par voie postale.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

15 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

LE PRÉFET,

François DRAPÉ



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire  
Affaire suivie par : CP

**Arrêté portant retrait d'agrément à l'établissement  
«Stage Point de Permis France»**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant Mr François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 , autorisant Madame Brigitte BOCOGNANO à exploiter, sous le n° R 1404400020 un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Stage Point de Permis France», dont le siège social est situé 11 bis rue St Ferréol – 13001 MARSEILLE ;

**Considérant** que les articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié, ainsi que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2022, n'ont pas été respectés ;

**Considérant** qu'à la suite de la procédure contradictoire engagée le 15 février 2023, Madame Brigitte BOCOGNANO n'a pas formulé d'observations en réponse au courrier reçu le 21 février 2023 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté du 24 février 2020 autorisant Madame Brigitte BOCOGNANO exploitante de l'établissement « Stage Point de Permis France » à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L 223-6 du code de la route destinée à éviter la réitération des comportements dangereux des conducteurs responsables d'infractions, sous le n° R 1404400020, est abrogé à compter de sa notification par voie postale.

Article 2: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Nantes, le

15 MARS 2023

LE PRÉFET,

François DRAPÉ



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire

**Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant Mr François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié les 16 septembre et 17 octobre 2022 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière dans le département de la Loire-Atlantique ;

**VU** la proposition de désignation des membres pour siéger à la commission précitée émise par l'Automobile Club de l'Ouest en date du 14 mars 2023 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié les 16 septembre et 17 octobre 2022, rubrique « Représentants des usagers » est modifié comme suit :

Représentants des usagers :

- le directeur régional du comité départemental de l'association Prévention Routière ou son représentant ;
- M. Bruno LE LAY représentant l'association UFC que Choisir, membre titulaire ;
- M. Jean-François PERENNOU représentant l'association UFC que Choisir, membre suppléant ;
- M. Philippe DESALLE représentant l'Automobile Club de l'Ouest 44, membre titulaire ;

- M. Christian PAVAGEAU représentant l'Automobile Club de l'Ouest 44, membre suppléant.
- M. Thierry JASZAY représentant l'Automobile Club de l'Ouest 44, membre suppléant ;

Article 2 : L'article 2 § 2-1 section 1 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié les 16 septembre et 17 octobre 2022, est complété de la rubrique « Représentants des usagers » comme suit :

Représentants des usagers :


- M. Philippe DESALLE représentant l'Automobile Club de l'Ouest 44, membre titulaire ;
- M. Christian PAVAGEAU représentant l'Automobile Club de l'Ouest 44, membre suppléant ;
- M. Thierry JASZAY représentant l'Automobile Club de l'Ouest 44, membre suppléant.

Article 3 : Les autres dispositions sont sans changement.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **16 MARS 2023**

Le Préfet

  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Service des polices administratives  
et de sécurité

**Arrêté n°CAB/SPAS/N°2023-183  
autorisant la société ATLANTRAIN  
à mettre en circulation des petits trains touristiques routiers  
sur la commune de Nantes**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement et du logement du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 janvier 2015, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande transmise par mail le 27 janvier 2023, présentée par Monsieur Jean-Marie GRAS, gérant de la société dénommée « ATLANTRAIN » sise 76, avenue des Noëles – 44500 La Baule-Escoublac, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation des petits trains touristiques routiers sur le territoire de la ville de Nantes ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui, délivrée sous le numéro 2022/52/0000280 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, valable du 01<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2027 ;

VU l'avis favorable du 23 février 2023 du maire de Nantes ;

VU l'avis favorable du 06 février 2023 du directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La société « ATLANTRAIN », est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, les petits trains touristiques routiers de catégorie I, figurant dans le tableau ci-dessous, sur le territoire de la commune de Nantes, du lundi au dimanche de 08h00 à 20h00, à compter du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 novembre 2023 inclus, selon les conditions définies ci-après.

Véhicules	Petit train n°1	Petit train n°2
Véhicule tracteur	8767 YK 44	GF-478-DV
Remorques	8755 YK 44	GF-554-AK
	8760 YK 44	GF-577-AK
	8764 YK 44	GF-598-AK

Chaque véhicule ne peut être autorisé à circuler en l'absence de contrôle technique obligatoire à jour durant la validité du présent arrêté.

### Article 2 – Itinéraires :

#### Itinéraire N°1 :

Départ : place Saint-Pierre (face à la cathédrale),

rue de l'Évêché, place du Maréchal Foch, rue de l'Évêché, place Saint-Pierre, rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque, place de l'Hôtel de Ville, rue de l'Hôtel de Ville, cours des Cinquante Otages ;

▶ Option n°1 : rue de l'Arche Sèche, place Royale ;

▶ Option n°2 : rue d'Orléans, rue du Couëdic, place Félix Fournier, place Royale ;

rue Crébillon, place Graslin, rue Jean-Jacques Rousseau, rue de la Héronnière, rue Piron, rue de Lattre de Tassigny, quai de la Fosse, rue de la Verrerie, rue du Bâtonnier Guinaudeau, pont Anne de Bretagne, boulevard Léon Bureau, demi-tour au rond point, boulevard Léon Bureau, pont Anne de Bretagne, quai de la Fosse, rue Gaston Michel, boulevard des Nations Unies, rue Félix Eboué, boulevard Jean Philippot, cours du Commandant d'Estienne d'Orves, place Neptune, cours John Kennedy, rond point devant le Château ;

▶ Option n°1 : cours John Kennedy, place Neptune, rue de Strasbourg, rue de Verdun, place Saint-Pierre ;

▶ Option n°2 : cours John Kennedy, rue Henri IV, rue Georges Clémenceau, rue Stanislas Baudry, place Sophie Trébuchet, rue Lorette de la Refoulais, rue du Maréchal Joffre, place du Maréchal Foch.

Arrivée : place Saint-Pierre (face à la cathédrale).

La circulation des véhicules étant interdite rue Henri IV, sauf busway et bus, dans le sens rue Georges Clémenceau vers la place Maréchal Foch, l'option 1 est à privilégier.

#### Itinéraire N°2 : (Déplacement de groupes jusqu'aux Bateaux Nantais)

place Saint-Pierre, rue de l'Évêché, place Maréchal Foch, rue Sully, quai Barbusse, place Waldeck Rousseau, arrêt à la gare fluviale, quai Barbusse, quai Ceineray, rue Tournefort, place Maréchal Foch, rue de l'Évêché, place Saint-Pierre.

#### Déplacement sans passager pour les besoins d'exploitation du service :

ANEXX situé 24, chemin des Bâteliers, boulevard de Seattle, boulevard de Sarrebruck, quai de Malakoff, allée Baco, allée de la Maison Rouge, cours du Commandant d'Estienne d'Orves, rue de Strasbourg, rue de Verdun, place Saint-Pierre.

### Article 3 - Conditions particulières d'utilisation des itinéraires :

En raison des travaux d'aménagement en cours ou prévus susceptibles d'impacter l'un des itinéraires précités, le détenteur de la présente autorisation devra prendre régulièrement l'attache des autorités gestionnaires des voiries concernées à la mairie de Nantes et à Nantes Métropole pour avoir connaissance des dates précises des chantiers programmés et définir en accord avec celles-ci un itinéraire provisoire de substitution.

Le conducteur du petit train devra faire preuve de vigilance sur les secteurs semi-piétonniers et piétonniers. En cas de présence de bornes automatiques de stationnement, le conducteur devra s'assurer de leur remontée après son passage afin qu'aucun véhicule ne profite de son passage pour le suivre.

Il devra notamment se plier aux restrictions de circulation imposés lors des grands événements festifs et faire preuve de discernement en cas de mouvements sociaux.

Article 4 - Le procès-verbal de réception, le procès-verbal de la dernière visite technique et la présente autorisation de circulation devront être à bord de chacun des petits trains routiers afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 5 – Chaque conducteur devra être titulaire du permis de conduire de la catégorie "D" en état de validité.

Article 6 – La sonorisation devra être limitée pour ne concerner que les passagers. Elle est interdite au point de départ du petit train.

Article 7 – Indépendamment des dispositions prévues par le présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux mesures particulières qui pourraient être prescrites par les services de police, de Nantes Métropole ou de la mairie de Nantes, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 8 – Toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Il en sera de même pour des motifs de sécurité publique, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la présidente de Nantes Métropole, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie GRAS, gérant de la société « ATLANTRAIN ».

Nantes, le 17 mars 2023

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2023/BPEF/022**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre du projet de réalisation d'une liaison de maillage intercommunale entre les communes de Brains, Saint-Léger-les-Vignes et Bouaye afin d'effectuer des inventaires naturalistes**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** la délibération n°2022-110 du Bureau Métropolitain de Nantes Métropole en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 approuvant le programme d'aménagement d'une liaison mode doux de maillage intercommunal VM11 Brains-Bouaye ;

**Vu** la notice descriptive transmise par Nantes-Métropole, portant sur l'aménagement d'une liaison mode doux de maillage intercommunal VM11 ;

**Vu** la demande présentée le 17 février 2023 par Nantes Métropole, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et de ceux de la société DERVENN dûment mandatés par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre du projet de réalisation d'une liaison de maillage intercommunale entre les communes de Brains, Saint-Léger-les-Vignes et Bouaye afin d'effectuer des inventaires naturalistes ;

**Vu** le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents du pôle Sud-Ouest de Nantes Métropole ainsi que ceux de la société DERVENN dûment mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre du projet de réalisation d'une liaison de maillage intercommunale entre les communes de Brains, Saint-Léger-les-Vignes et Bouaye afin d'effectuer des inventaires naturalistes.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairie de Brains et de Saint-Léger-les-Vignes**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Les maires des communes de Brains et de Saint-Léger-les-Vignes, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des dites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2024** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Brains et de Saint-Léger-les-Vignes. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01) dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Brains et de Saint-Léger-les-Vignes, la Présidente de Nantes Métropole, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 14 mars 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
<b>Nantes Métropole</b> <b>Direction Générale Territoires – Proximité</b> <b>Déchets Sécurité – Pôle Sud-Ouest</b> Boulevard Nelson Mandela 44340 BOUGUENNAIS	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
<b>DERVENN Génie Écologique</b> 4 rue du grand rigné 35830 BETTON	<i>Réalisation des inventaires écologiques, floristiques et faunistiques</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/022  
en date du 14 mars 2023

À Nantes, le 14 mars 2023

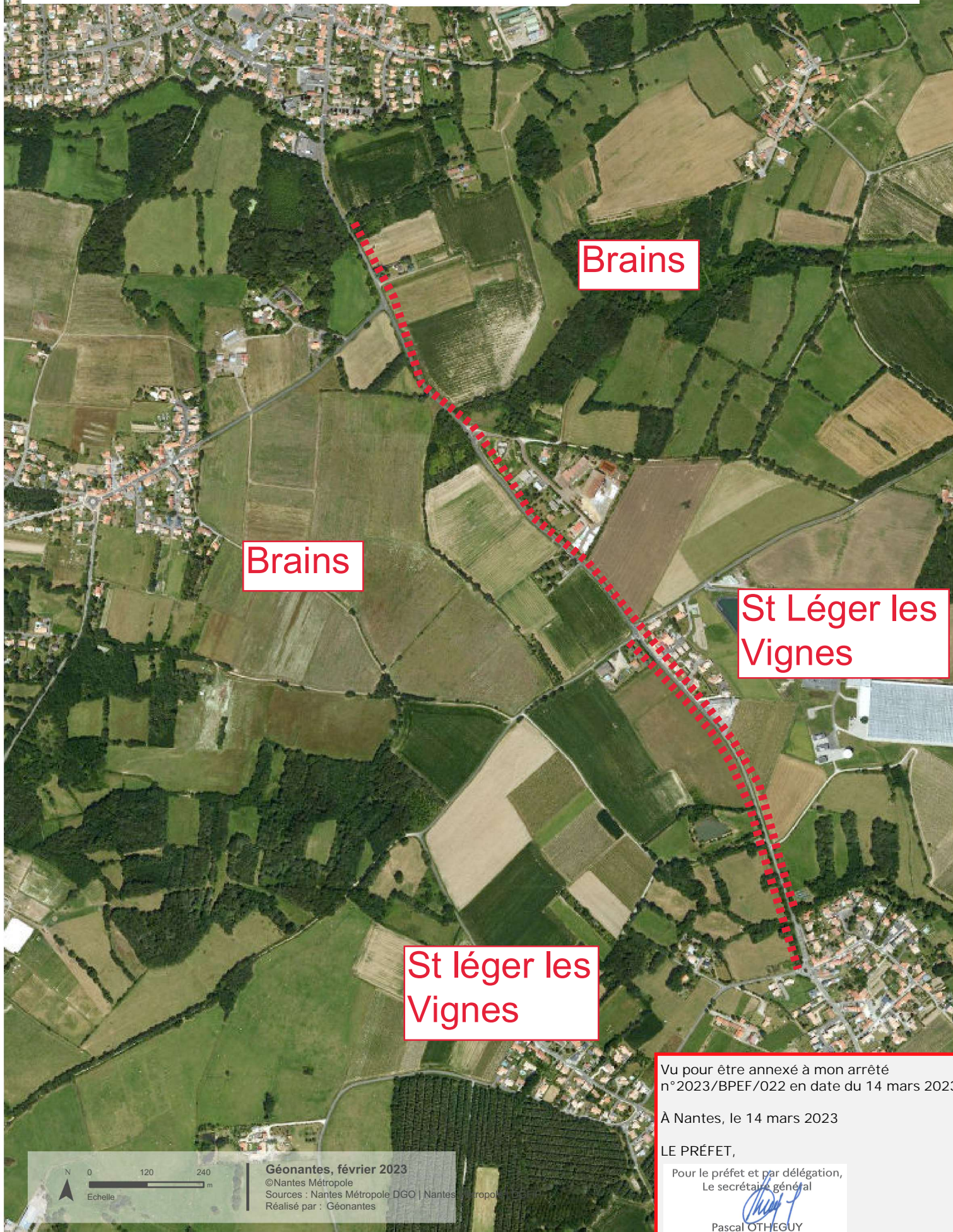
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## Zone d'intervention

La zone naturelle étudiée d'un linéaire d'environ 2 km, se déploie entre la sortie sud du bourg de Brains et l'entrée Nord Ouest du village de la Chaussée à Saint léger les Vignes en longeant la voie métropolitaine n°11.



Brains

Brains

St Léger les Vignes

St léger les Vignes

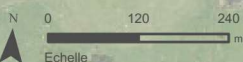
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/BPEF/022 en date du 14 mars 2023

À Nantes, le 14 mars 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY



Géonantes, février 2023

©Nantes Métropole

Sources : Nantes Métropole DGO | Nantes Métropole DGF

Réalisé par : Géonantes



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
COMMUN DEPARTEMENTAL**

**Arrêté portant ouverture d'un recrutement par la voie contractuelle de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre-mer au titre de l'année 2023**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n°95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2023 autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial ;
- VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 précisant les procédures de recrutement des candidats en situation de handicap ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : Le secrétariat général commun départemental de Loire-Atlantique organise, au titre de l'année 2023, le recrutement par la voie contractuelle, d'un(e) travailleur(se) handicapé(e) pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe : 1 poste.

Le poste est à pourvoir au Centre d'Expertise des Ressources Titres (CERT Loire-Atlantique) - Site Maison de l'Administration Nouvelle (MAN) – Rue Viviani à Nantes.

**ARTICLE 2** : Le dossier du candidat comporte :

- le formulaire d'inscription à compléter comprenant notamment la description de son expérience et de ses motivations,
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national
- la photocopie des attestations de travail, le cas échéant,
- une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques,
- la notification MDPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Aucune condition de diplôme n'est requise pour le recrutement de ce poste de catégorie C.

**ARTICLE 3** : Le dépôt des candidatures s'effectuera **du 16 au 30 mars 2023 inclus, uniquement par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

**Secrétariat Général Commun Départemental**  
**Service des Ressources Humaines**  
**Bureau de la Mobilité et du Recrutement**  
**Recrutement par voie contractuelle de travailleur handicapé**  
**10 boulevard Gaston Serpette CS 64 213**  
**44 042 Nantes Cedex 1**

**ARTICLE 4** : Les candidats reconnus officiellement en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois et précisant la nature des aides et aménagements sollicités.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical au service organisateur est fixée au 30 mars jusqu'à 23h59 (heures de métropole), délai de rigueur, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

**ARTICLE 5** : L'entretien de chaque candidat pré-sélectionné par la commission relative à ce recrutement, aura lieu dans le courant du mois d'avril. La date de l'entretien sera précisée aux candidats pré-sélectionnés lors de l'envoi de leur convocation par mail.

**ARTICLE 6** : Le directeur du secrétariat général commun départemental de Loire-Atlantique et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Nantes, le 10 mars 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY